



**Réseau Européen de Formation Judiciaire
European Judicial Training Network**

**REFJ
Groupe de travail
«Programmes»**

Sous-groupe «Pénal»

**Justice pénale européenne
Lignes directrices pour la
formation**

L'élaboration des présentes lignes directrices a été coordonnée par
l'Académie de droit européen - ERA
(Cornelia Riehle & Jean-Philippe Rageade)

Ont contribué à ce projet:

ERA

- Laviero Buono, chef du département, «Droit public et pénal européen»
- Dr. Malte Beyer, chargé de projets, département «Droit public et pénal européen»
- Johanna Engström, chargée de projets, département «Droit public et pénal européen»
- Cornelia Riehle, chargée de projets, département «Droit public et pénal européen»

en coopération avec

Centro de Estudos Judiciários (CEJ) – Portugal

Dr. Luís Pereira, procureur, coordinateur du département des relations internationales

Escuela judicial Consejo General del Poder Judicial – Espagne

Dr. Carlos Pérez del Valle, Professeur ordinaire

Studiecentrum Rechtspleging (SSR) – Pays-Bas

- Nathalie Glime, avocate, responsable de la formation continue et des activités internationales
- Hans Pieters, Procureur au parquet général, maître de conférences en droit pénal

Trèves, le 8 mai 2008

<p>TABLE DES MATIÈRES LIGNES DIRECTRICES POUR LA FORMATION RELATIVE À LA JUSTICE PÉNALE EUROPÉENNE</p>

Introduction	06
Chapitre A	
Principes généraux du droit de l’Union européenne du point de vue de la justice pénale européenne	12
I. Le système judiciaire européen	12
II. L’impact du droit de l’Union européenne sur les systèmes nationaux	14
Chapitre B	
Coopération judiciaire en matière pénale	17
Introduction: de l’entraide judiciaire à la reconnaissance mutuelle	17
I. Compétence de l’UE en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale	18
II. L’impact des instruments du troisième pilier sur les systèmes nationaux	19
III. Programmes pluriannuels	21
IV. Remise des personnes	22
IV.1. Extradition	22
IV.2. Mandat d’arrêt européen	24
V. Entraide judiciaire	26
V.1. Entraide judiciaire en matière d’obtention des preuves	29
V.2. Entraide judiciaire en matière de dépistage, de saisie et de confiscation des produits de la criminalité	31

VI.	«Ne bis in idem», transmission des procédures pénales et conflits de compétence	33
VII.	Exécution des condamnations pénales étrangères	35
VIII.	Échange de casiers judiciaires	38
IX.	Institutions et agences	39
IX.1.	Le Réseau judiciaire européen (RJE)	39
IX.2.	Les magistrats de liaison	41
IX.3.	L'OLAF	42
IX.4.	Eurojust	44
IX.5.	Europol	45
IX.6.	Le procureur européen	47

Chapitre C

Procédures pénales européennes49

I.	Droits procéduraux	49
II.	Victimes / Justice réparatrice	51
III.	Protection des données	53

Chapitre D

Droit pénal européen 56

I.	Le crime organisé	56
II.	Le blanchiment de capitaux	57
III.	La contrefaçon de l'Euro	59
IV.	La protection des intérêts financiers des Communautés	60
V.	La corruption	62
VI.	Le trafic de stupéfiants	64
VII.	Le crime écologique	65
VIII.	La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle	67

IX. Racisme et xénophobie	69
X. Le terrorisme	71
XI. La cybercriminalité	73
XII. Le droit de la propriété intellectuelle, de la contrefaçon et piratage	74
Chapitre E	
Coopération policière	77
I. Interpol	77
II. Europol (<i>voir Chapitre B</i>)	78
III. CEPOL	78
IV. Échange d'informations	79
V. Équipes communes d'enquête	80
VI. Les acquis de Schengen et le(s) système(s) d'information Schengen	82
Chapitre F	
Droits de l'homme	85
I. Convention européenne des Droits de l'Homme	85
II. Relations entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit de l'UE	89
III. Documents de l'Union européenne	90
IV. L'Agence européenne des droit fondamentaux	92
Chapitre G	
Tableau récapitulatif	94

Introduction

Le présent document se propose d'évaluer les principaux domaines susceptibles d'être abordés dans le cadre d'une formation judiciaire sur la justice pénale européenne.

Pour ce faire, tous les thèmes potentiels ont été regroupés dans les six chapitres suivants (chacun d'entre eux étant ci-après dénommé «chapitre»):

- A) Principes généraux du droit de l'Union européenne du point de vue de la justice pénale européenne
- B) Coopération judiciaire en matière pénale
- C) Procédures pénales européennes
- D) Droit pénal européen
- E) Coopération policière
- F) Droits de l'homme

Chaque chapitre est divisé en plusieurs sous-chapitres (chacun d'entre eux étant ci-après dénommé «sous-chapitre»), l'ensemble devant présenter un panorama des domaines susceptibles d'être abordés dans le cadre d'une formation judiciaire sur la justice pénale européenne.

Dans chaque sous-chapitre, différents thèmes sont identifiés (chacun d'entre eux étant ci-après dénommé «thème») et évalués en fonction des cinq catégories génériques suivantes (chacune d'entre elles étant ci-après dénommée «catégorie générique»):

1. Introduction

Chaque thème comprendra une brève description des principales caractéristiques de l'instrument juridique européen applicable et de l'intérêt qu'il présente pour le système judiciaire, ainsi que des recommandations quant au contenu du programme de formation.

2. Instruments et jurisprudence

Cette catégorie comportera une liste des instruments juridiques pertinents, ainsi que des décisions importantes de la CJCE/du TPICE et des juridictions nationales. Les points clés de ces décisions seront expliqués très brièvement.

3. Formateurs

Pour chaque thème ou sous-chapitre, les présentes lignes directrices proposent des recommandations quant aux caractéristiques préférentielles du formateur. Ceux-ci peuvent être répartis en six grands groupes, tels que décrits ci-dessous. Les recommandations favorisant certaines catégories de formateurs ne signifient pas que les autres soient proscrites: elles servent principalement à indiquer les catégories les plus appropriées.

A) *Experts internationaux*

A titre d'exemple, les formateurs internationaux peuvent être des représentants de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, etc. (liste non exhaustive).

B) *Experts de l'UE*

Les experts européens peuvent inclure les représentants d'organes de l'UE tels que la Cour de justice des Communautés européennes, le Tribunal de première instance des Communautés européennes, le Conseil, la Commission et le Parlement européens. Les représentants de certaines agences de l'UE, telles qu'Eurojust, le Réseau judiciaire européen, Europol ou Frontex, peuvent également être inclus dans cette catégorie de formateurs. Le recours aux experts européens s'avère particulièrement pertinent dans le cadre des séminaires spécialisés, des ateliers et des visites d'étude.

C) *Praticiens nationaux*

Les experts nationaux peuvent être définis comme des praticiens possédant des connaissances spécifiques dans le domaine de la justice pénale européenne et de son application au sein de leur Etat membre, ainsi qu'une expérience en matière de coopération transfrontalière. Ces formateurs peuvent être des représentants des ministères nationaux de la justice et de l'intérieur, des juges et des procureurs, des administrateurs, des représentants des forces de l'ordre et des douanes, ou encore des avocats de la défense. En raison de leur formation et de leur expérience professionnelle, le recours aux experts nationaux est particulièrement recommandé dans le cadre des séminaires spécialisés et des ateliers.

D) *Universitaires*

La catégorie des experts universitaires regroupe les professeurs d'université et les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs, les doctorants et les professeurs assistants. Les universitaires seraient représentatifs tant des universités nationales que des «universités européennes» telles que le Collège de Bruges, l'Institut universitaire européen de Florence, etc. Le recours aux experts universitaires est particulièrement encouragé dans le cadre des enseignements fondamentaux et de l'enseignement à distance.

E) *Experts des instituts de formation*

Les experts issus des instituts nationaux de formation peuvent être définis comme étant les juges, procureurs, magistrats et formateurs travaillant dans les écoles judiciaires nationales et, dès lors, ayant une connaissance accrue des exigences spécifiques à ce type de formation en termes de contenu, d'organisation et de pédagogie. La participation d'experts des instituts de formation est particulièrement recommandée dans le cadre des séminaires d'introduction et de l'enseignement à distance.

F) *Experts des ONG*

Les experts des ONG peuvent être définis comme étant des juristes, chercheurs ou doctorants employés par des ONG nationales et européennes. Entre autres exemples d'ONG européennes actives dans le domaine de la justice pénale européenne, peuvent être citées : Statewatch, Fair Trials Abroad, etc. En fonction du thème abordé, la participation des experts des ONG s'avère particulièrement pertinente dans le cadre des séminaires spécialisés.

4. Participants

Pour chaque sous-thème, le public cible est défini et les participants répartis en conséquence. Les participants peuvent être regroupés dans les catégories suivantes:

A) *Hauts magistrats*

Ce groupe comprend les juges possédant une longue expérience dans le domaine en question et une connaissance accrue des problèmes inhérents à la pratique juridique quotidienne, ainsi que des solutions pouvant y être apportées.

B) *Juges débutants*

Ce groupe comprend les jeunes juges débutant leur carrière au sein de la magistrature, ainsi que les individus ayant entamé une formation de magistrat dans un institut national de formation en vue de devenir juge ou procureur. À peine sortis de l'université, les membres de ce groupe disposent généralement de connaissances théoriques très actuelles, mais de peu d'expérience pratique. À titre d'exemple, on peut citer le cas des «auditeurs de justice» français.

C) *Procureurs généraux*

Ce groupe comprend les procureurs possédant une longue expérience dans le domaine en question et une connaissance accrue des problèmes inhérents à la pratique juridique quotidienne, ainsi que des solutions pouvant y être apportées.

D) *Procureurs débutants*

Ce groupe comprend les jeunes procureurs débutant leur carrière au sein de la magistrature, ainsi que les individus ayant entamé leur formation de magistrat dans un institut national de formation en vue de devenir juge ou procureur. À peine sortis de l'université, les membres de ce groupe disposent généralement de connaissances théoriques très actuelles, mais de peu d'expérience pratique. À titre d'exemple, on peut citer le cas des «auditeurs de justice» français.

E) *Juges et procureurs en devenir/ en formation*

Les individus suivants peuvent être intégrés dans le groupe des juges et procureurs en devenir/ en formation:

- Étudiants en fin d'études bien placés pour devenir juges/procureurs et ayant démontré un intérêt pour ces professions
- Étudiants du cycle post-universitaire dans les domaines pertinents
- Stagiaires tels que, par exemple, les *auditeurs de justice* français ou les *Referendare* allemands, bien placés pour devenir juges/procureurs et ayant démontré un intérêt pour ces professions.

5. Méthodologie

Pour chaque thème ou sous-chapitre, une méthode de formation particulière sera recommandée. Les méthodes de formation peuvent être réparties comme suit:

A) Méthodes de formation

A1) *Cours de formation*

Les cours de formation se définissent comme des sessions de cours s'étalant sur plusieurs semaines (10 à 12) au cours desquels la formation est dispensée de façon régulière, une

fois par semaine. Les cours de formation peuvent être combinés avec des *cours en ligne complémentaires*.

A2) Séminaires d'introduction

Les séminaires d'introduction se définissent comme des activités de formation durant lesquelles la structure globale du domaine du droit concerné est présentée. Dans l'idéal, ces séminaires devraient s'étaler sur une période de 3 à 5 jours. L'objectif de ces séminaires est de présenter le thème aux participants et de leur permettre d'acquérir une compréhension exhaustive du domaine. Les séminaires d'introduction peuvent être combinés avec des *cours en ligne complémentaires*. Un séminaire d'introduction peut également être *combiné avec une visite d'étude*, par exemple, dans une institution ou une agence européenne, d'autres écoles judiciaires, etc.

A3) Séminaires spécialisés

Les séminaires spécialisés peuvent se définir comme des activités de formation durant lesquelles un sujet donné est présenté de manière plus pointue. Dans l'idéal, un tel séminaire devrait s'étaler sur une période de 2 à 3 jours. L'objectif de ces séminaires est d'offrir une formation intensive sur un sujet très spécifique. Si une formation approfondie peut inclure des méthodes de formation pratique telles que des études de cas et des ateliers, la plus grande partie de la formation sera néanmoins articulée autour de présentations portant sur les divers sujets abordés. Les séminaires spécialisés peuvent être combinés avec des *cours en ligne complémentaires*.

A4) Ateliers

Les ateliers se définissent comme des activités axées sur la formation pratique. Dans l'idéal, ces ateliers devraient s'étaler sur une période de 1 à 2 jours. Les méthodes de formation utilisées dans un atelier doivent être diversifiées, en passant des études de cas aux audiences fictives et autres jeux de rôle.

A5) Visites d'étude

Les visites d'étude offrent aux participants l'opportunité de se faire une idée réaliste du travail au quotidien des institutions et agences européennes, ainsi que des institutions nationales correspondantes telles que les tribunaux, les centres de coopération policière, etc. Cette expérience contribuera à une meilleure compréhension du travail réalisé dans ces institutions, de l'aide que celles-ci peuvent apporter aux praticiens et des obstacles susceptibles d'être rencontrés, ce qui permettra de renforcer la confiance (mutuelle) en ces institutions et, par là même, d'améliorer leur utilisation. Certaines institutions et agences européennes revêtent une importance particulière dans le cadre des présentes lignes directrices:

- La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH)
- La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)
- Eurojust
- Le Réseau judiciaire européen (RJE)
- Europol
- La Cour pénale internationale (CPI)

A6) Cours à distance

L'apprentissage dit «en ligne» offre des possibilités supplémentaires en matière de formation à distance. La durée de ces cours peut s'étendre de 2 à 4 semaines. Les formations peuvent couvrir tous les domaines abordés par les enseignements fondamentaux tels que définis ci-dessus, mais peuvent également proposer des cours

approfondis, bien qu'il convienne de se concentrer davantage sur les cours fondamentaux offrant une vue d'ensemble plus complète de la justice pénale européenne. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées dans le cadre de ces formations: documents explicatifs à lire, questionnaires à choix multiple, études de cas, etc. Par ailleurs, des cours à distance suivant le rythme de chacun ou des cours en autoformation pourraient être proposés. Il s'agit de séances que la personne en formation effectue individuellement, à son propre rythme et lorsqu'il le souhaite, telles que des formations interactives, via Internet ou sur CD-ROM. Le programme d'apprentissage en ligne peut être suivi d'une séance finale à laquelle doivent assister les personnes en formation.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Les séminaires d'introduction, les séminaires spécialisés et les ateliers peuvent être soutenus et complétés par des programmes d'apprentissage en ligne.

B1) Dans le cadre des *séminaires d'introduction*, ces programmes peuvent se composer de documents de présentation lus à l'avance par le participant, qui est ensuite interrogé par le biais d'un questionnaire à choix multiple.

B2) Pour les *séminaires spécialisés*, l'outil d'apprentissage en ligne peut être utilisé pour permettre aux participants de démarrer le cours au même niveau de connaissances en leur proposant une formation d'initiation à domicile. Ici encore, la formation peut se présenter sous la forme de documents explicatifs abordant le sujet pertinent et accompagnés d'un questionnaire à choix multiple.

B3) Dans le cadre des *ateliers*, l'apprentissage en ligne peut servir de préparation intensive pour les participants, de façon à ce que, dès le début de l'atelier, les formateurs puissent se concentrer exclusivement sur la résolution d'affaires réelles.

C) Priorité

Le champ de la justice pénale européenne est toujours en évolution et de nombreux domaines commencent seulement à être abordés au niveau de l'UE. Il est extrêmement difficile de prédire quels domaines du droit viendront compléter la législation existante, et à quelle échéance. Néanmoins, ces lignes directrices tenteront également de définir le niveau de priorité qu'il convient d'accorder aux thèmes mentionnés. Toutefois, il y a lieu de remarquer que ces niveaux peuvent rapidement être dépassés et ne devraient être appliqués qu'aux années 2008-2009. Chaque sous-thème se voit attribuer l'un des trois niveaux de priorité suivants:

- C1) *Hautement prioritaire*
- C2) *Prioritaire*
- C3) *Recommandé*

Encore une fois, il est essentiel d'insister sur le fait que le classement d'un sous-thème dans l'une de ces catégories peut être complètement modifié en fonction de l'évolution de la législation communautaire en matière de justice pénale.

D) Niveau

En fonction de l'objectif poursuivi par le cours, les formations peuvent être dispensées à différents niveaux. Les niveaux envisageables sont les suivants:

- D1) *Local*
- D2) *Régional*
- D3) *National*
- D4) *Transnational*
- D5) *Européen*

Une activité de formation prenant la forme soit d'un séminaire d'introduction, soit d'un séminaire spécialisé et ayant comme thème principal l'application nationale d'une réglementation européenne sera de préférence organisée au niveau *local, régional ou national*, en fonction de la nécessité ou non d'adopter une approche nationale et également en fonction de raisons d'ordre purement pratique, telles que la taille du pays et le nombre de participants.

La coopération transfrontalière revêt de plus en plus d'importance, particulièrement lorsqu'il s'agit de la justice pénale au sein de l'UE. Les ateliers, mais aussi les séminaires d'introduction et spécialisés organisés au niveau *transnational*, peuvent apporter une valeur ajoutée considérable. Ils permettent d'améliorer la compréhension des problèmes existant au sein des différents systèmes juridiques européens et entre ceux-ci, et contribuent également à renforcer la confiance mutuelle et à faciliter la création d'un réseau de contacts.

Chapitre A

Principes généraux du droit de l'Union européenne du point de vue de la justice pénale européenne

I. Le système judiciaire européen

1. Introduction

La Cour de justice des Communautés européennes joue un rôle important dans l'application et l'interprétation des traités. Le rôle restreint joué par la Cour de justice dans le domaine du droit pénal européen a progressivement été élargi et, bien que la Cour soit toujours moins impliquée dans ce domaine que dans les matières relevant du premier pilier, elle joue néanmoins un rôle important dans l'évolution du droit pénal européen. Lorsque l'on parle du «système judiciaire européen», il convient de garder à l'esprit que les juridictions nationales font également partie de ce système, en leur qualité de juridictions européennes décentralisées mettant en œuvre les instruments nationaux.

Contenu de la formation

La formation sur le système judiciaire européen vise à familiariser les participants avec le travail effectué par la Cour de justice des Communautés européennes et à leur expliquer le rôle restreint de la CJCE dans le domaine de la justice pénale par opposition à son rôle majeur dans le cadre du «premier pilier» (droit communautaire);

- La structure fondamentale du système judiciaire (CJCE, TPICE, TFP + autres organes judiciaires susceptibles d'être créés ultérieurement)
- Les actions et mesures correctives dans les matières relevant du premier pilier
- Les actions et mesures correctives disponibles dans le domaine de la justice pénale (autrement dit, les compétences de la Cour aux termes du titre VI, article 35, du traité UE)
- Les procédures relatives aux questions préjudicielles prévues au titre VI
- La procédure préjudicielle d'urgence (article 23 bis du statut de la CJCE)
- Les modifications apportées par le traité de Lisbonne

2. Instruments et jurisprudence

a. Documents de base

1. Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne (texte consolidé), (JO C 321E; 29.12.2006)
2. Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le traité de Lisbonne)
3. Statut de la Cour de justice des Communautés européennes, version consolidée, mars 2008

4. Règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, version consolidée du 1^{er} mars 2008

b. Documents relatifs au système de renvoi préjudiciel

1. Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes (JO L 24/42; 29.01.2008)
2. Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes (JO L24/39; 29.01.2008)
3. Note informative de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'introduction de questions préjudicielles par les juridictions nationales JO 2005/C 143/01, 11 juin 2005
4. Complément suite à l'entrée en vigueur de la procédure préjudicielle d'urgence applicable aux renvois relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice
5. Compétence de la Cour de justice des Communautés européennes pour statuer à titre préjudiciel en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale, mars 2008 (tableau des pays ayant accepté la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes aux termes de l'article 35 du traité sur l'Union européenne)

c. Jurisprudence

1. Sur la nécessité d'un contrôle et d'une protection judiciaire par la Cour de justice des Communautés européennes

- Affaire 294/83, *Parti écologiste «Les Verts» / Parlement européen*, Recueil 1986, p. 1339
- Affaire C-50/00 P, *Unión de Pequeños Agricultores*, CJCE, Recueil 2002, p. I-6677
- Affaire 25/52, *Plaumann*, Recueil 1963, p 1
- Affaire C-355/04 P, *Segi e.a. / Conseil*, Recueil 2007, p. I-0000
- Affaire T-315/01, *Kadi*, portée en appel devant la CJCE, voir les conclusions de l'avocat général Poiares Maduro dans l'affaire C-402/05 P, 16 janvier 2008
- Affaire T-306/01, *Yusuf et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commission*, arrêt du 21 septembre 2005, porté en appel devant la CJCE, voir les conclusions de l'avocat général Poiares Maduro dans l'affaire C-402/05 P, 16 janvier 2008

2. Sur le renvoi préjudiciel

Sur la recevabilité et la compétence aux termes de l'article 35 du traité CE

- Affaire C-303/05, *Advocaten Voor de Wereld*, Recueil 2007, p. I-3633
- Affaire C-103/05, *Pupino*, Recueil 2005, p. I-5285

Sur la recevabilité et la compétence en matière de renvois préjudiciels en général

- Affaire 244/80, *Foglia v. Novello*, Recueil 1981, p. 3045
- Affaire C-302/04, *Ynos*, Recueil 2006, p. I-371
- Affaires jointes C-297/88 et C-197/89, *Dzodzi*, Recueil 1990, p. I-3763

Notion de juridiction et de dernière instance

- Affaire C-54/96, *Dorsch Consult*, Recueil 1997, p. I-4961
- Affaire C-99/00, *Lyckeskog*, Recueil 2002, p. I-4839

Obligation de saisir la CJCE

- Affaires jointes 28-30/62, *Da Costa*, Recueil 1963, p. 31
- Affaire 283/81, *C.I.L.F.I.T.*, Recueil 1982, p. 3415
- Affaire 314/85, *Foto-Frost*, Recueil 1987, p. 4199
- Affaire C-495/03, *Intermodal Transports*, Recueil 2005, p. I-8151
- Affaire C-461/03, *Gaston Schul Douane expéditeur*, Recueil 2005, p. I-10513

Sur la procédure préjudicielle d'urgence

- *Ordonnance C-66/08*

3. Formateurs

Les profils de formateurs recommandés dans le cadre du présent thème sont les experts internationaux, de préférence issus de la Cour de justice des Communautés européennes, les universitaires et les praticiens nationaux possédant de l'expérience dans le domaine des renvois préjudiciels.

4. Participants

Ce thème est particulièrement conseillé aux juges débutants et aux juges en devenir/en formation. Cependant, les hauts magistrats peuvent également retirer des bénéfices de cette formation, particulièrement au vu des changements qui sont survenus dans le domaine de la procédure préjudicielle d'urgence et de ceux qui découleront du traité de Lisbonne.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation peut être dispensée sous forme d'un séminaire d'introduction, mais il n'est pas forcément nécessaire de consacrer un séminaire tout entier à ce sujet. Celui-ci peut très bien constituer une partie (une demi-journée ou une journée) d'une autre session de formation. On pourrait organiser des ateliers portant, par exemple, sur la manière de formuler des questions préjudicielles et prévoir en parallèle une visite d'étude à la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Le séminaire d'introduction peut s'accompagner de cours en ligne complémentaires.

C) Priorité

Il est essentiel que les juges soient familiarisés avec le système judiciaire européen, et plus particulièrement avec la procédure préjudicielle. Cette formation doit dès lors être considérée comme hautement prioritaire.

D) Niveau

La formation peut être dispensée aux niveaux local, régional et national, ou encore à l'échelon transnational ou européen.

II. L'impact du droit de l'Union européenne sur les systèmes nationaux

1. Introduction

L'impact du droit européen sur les systèmes nationaux se traduit surtout par le biais du législateur national qui se charge de mettre en œuvre les instruments européens, qui sont ensuite appliqués par les administrations et juridictions nationales. Toutefois, la Cour de justice a mis au point des doctrines visant à accroître encore davantage l'efficacité du droit communautaire, telles que le principe de primauté ou celui de l'effet direct, qui contraignent les juges à appliquer directement les instruments de droit communautaire, même si ceux-ci ont été mis en œuvre de manière erronée ou n'ont pas été du tout mis en œuvre par le législateur national. La Cour a également mis au point la doctrine de l'effet indirect (c'est-à-dire que le droit national doit être interprété, autant que possible, à la lumière du droit européen) ainsi que la doctrine sur la responsabilité de l'État, rendant les États membres responsables des dommages causés par les infractions aux règles du droit communautaire.

S'agissant du droit pénal, toutefois, l'article 34, point 2, sous b) et c), du traité CE prévoit expressément que les décisions-cadres et les autres décisions *ne peuvent entraîner d'effet direct*. Conscients de la nature sensible des sujets traités et désireux de conserver leur souveraineté, les États membres ont cherché, en excluant l'effet direct pour ces dispositions légales, à empêcher la Cour de justice d'étendre le champ d'application des doctrines de l'effet direct et de la primauté aux matières relevant du troisième pilier. En 2005, la Cour européenne de justice a rendu un arrêt faisant jurisprudence dans l'affaire C-105/03 *Pupino*, estimant que, même si le traité prévoit que les décisions-cadres relevant du troisième pilier ne peuvent entraîner d'effet direct, *il n'est indiqué nulle part qu'elles ne peuvent pas entraîner d'effet indirect*.

Contenu de la formation

- Les doctrines fondamentales du droit communautaire sur la primauté, l'effet direct, l'effet indirect et la responsabilité des États
- La différence existant actuellement entre l'effet des mesures de droit communautaire et celui des mesures relevant du troisième pilier
- La différence entre effet direct et effet indirect (*Pupino*)
- La doctrine sur la responsabilité des États
- Les changements introduits par le traité réformateur de l'UE (traité de Lisbonne) et son impact sur l'effet des instruments de justice pénale – La responsabilité des États et l'effet direct bientôt applicables en matière pénale également?

2. Instruments et jurisprudence

a. Instruments de base

Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne (texte consolidé), (JO C 321E; 29.12. 2006), excluant spécifiquement l'effet direct des instruments de justice pénale)

b. Jurisprudence

Primauté

1. Affaire 106/77, *Simmenthal*, Recueil 1978, p. 629
2. Affaire 6/64, *Costa v. ENEL*, Recueil 1964, p. 585

Effet direct

1. Affaire C-201/02, *Wells*, Recueil 2004, p. I-723
2. Affaire C-91/92, *Faccini Dori / Recreb s.r.l.*, Recueil 1994, p. I-3325
3. Affaire 41/74, *Van Duyn / Home Office*, Recueil 1974, p. 1337
4. Affaire 26/62, *Van Gend en Loos*, Recueil 1963, p. 1

Effet indirect

1. Affaire C-105/03, *Pupino*, Recueil 2005, p. I-5285
2. Affaire C-397/01, *Pfeiffer*, Recueil 2004, p. I-8835
3. Affaire C-106/89, *Marleasing*, Recueil 1990, p. I-4135
4. Affaire 80/86, *Kolpinghuis Nijmegen*, Recueil 1987, p. 3969

Responsabilité des États

1. Affaire C-224/01, *Köbler*, Recueil 2003, p. I-10239
2. Affaires jointes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur et Factortame*, Recueil 1996, p. I-1029
3. Affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Francovich*, Recueil 1991, p. I-5357

3. Formateurs

Les formateurs peuvent être des universitaires et/ou des experts issus d'instituts de formation.

4. Participants

Cette formation est indispensable pour toute personne chargée d'appliquer le droit communautaire et le droit de l'Union dans le cadre de son travail. Cela comprend toutes les catégories du «personnel judiciaire», c'est-à-dire les hauts magistrats et les procureurs généraux, si besoin est, ainsi que les juges et procureurs débutants, en devenir ou en formation. La formation de la haute magistrature est particulièrement nécessaire au vu des changements introduits par le traité de Lisbonne et de l'effet direct potentiel des instruments juridiques.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation peut être dispensée sous forme de cours de formation, de séminaires d'introduction et de cours à distance, mais il n'est pas forcément nécessaire de consacrer un séminaire tout entier à ce thème. Celui-ci peut très bien constituer une partie (une demi-journée ou une journée) d'une autre session de formation. On pourrait également organiser (particulièrement lorsque le traité de Lisbonne entrera en vigueur et que les matières pénales seront soumises au régime législatif ordinaire) un atelier au cours duquel les juges/procureurs seront plus amplement familiarisés avec les doctrines de l'effet direct et de la responsabilité des États).

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Cette formation pourrait être précédée d'un cours préparatoire en ligne.

C) Priorité

Il est essentiel que les juges soient familiarisés avec les doctrines fondamentales du droit de l'Union européenne. Cette formation doit dès lors être considérée comme hautement prioritaire.

D) Niveau

Cette formation sera de préférence dispensée au niveau national afin que les juges puissent comprendre les effets du droit de l'Union et des différentes doctrines dans le contexte pratique de leur propre système juridique.

Chapitre B

Coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'UE

Introduction: de l'entraide judiciaire à la reconnaissance mutuelle

Traditionnellement, la coopération judiciaire en matière pénale est basée sur divers instruments juridiques internationaux caractérisés par le principe de la «requête»: un État souverain présente une requête à un autre État souverain qui décide alors de donner ou de ne pas donner suite à cette demande. Ce système traditionnel s'est toutefois révélé à la fois lent et complexe. L'idée d'instaurer un système facilitant la reconnaissance mutuelle des décisions et l'exécution des jugements en matière pénale, sur le même modèle que celui déjà utilisé en matière civile, fait l'objet de discussions dans l'Union européenne depuis 1998. Lors du Conseil européen de Tampere en octobre 1999, il a été décidé que le principe de reconnaissance mutuelle devait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union européenne. Dans son programme de mesures visant à appliquer le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, la Commission remarque que ce principe est fondé sur les notions d'équivalence et de confiance. Ce programme concerne les décisions relevant du droit pénal (ensemble de règles prévoyant des sanctions ou des mesures de réinsertion à l'encontre des contrevenants) et ayant un caractère final (c'est-à-dire les décisions des tribunaux et de certaines autorités administratives, les résultats des procédures de médiation et les accords entre suspect et ministère public). Certaines formes de reconnaissance mutuelle sont déjà inscrites dans les instruments de coopération judiciaire adoptés, avant le traité de Maastricht, dans différents forums et, ensuite, dans le cadre de l'Union européenne. Certains aspects de la reconnaissance mutuelle n'ont pas été abordés dans le cadre international, et en particulier ceux ayant trait aux décisions présentielles ou à la prise en compte, dans l'élaboration d'une décision de justice, de décisions pénales étrangères, notamment pour évaluer le passé pénal et la récidive d'une personne.

Une première étape dans l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale a été franchie avec la formulation d'une décision-cadre sur la reconnaissance des décisions de gel de biens et de propriétés. Peu après, une étape historique a été franchie avec l'accord sur le «mandat d'arrêt européen» en 2001. Parmi les principaux domaines sur lesquels les États membres concentrent actuellement leurs efforts en vue de parvenir à une reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale dans l'Union européenne, citons:

- la prise en compte des décisions finales en matière pénale prononcées antérieurement par les tribunaux d'un autre État membre
- l'exécution des décisions présentielles

- la sentence
- les décisions prises dans le cadre du suivi postpénal
- l'évaluation mutuelle
- le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales (JO C 12/10, 15.01.2001)

I. Compétence de l'UE en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale

1. Introduction

L'Union européenne dispose uniquement des pouvoirs qui lui ont été expressément conférés et ne possède aucune compétence universelle l'autorisant à légiférer sur toutes les affaires pénales et policières. Ses compétences se bornent aux domaines et objectifs mentionnés aux articles 29 à 34 du traité sur l'Union européenne. Elles seront toutefois modifiées cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (vraisemblablement en 2014). Les instruments juridiques et la procédure législative (tels que le pouvoir d'initiative conféré aux États membres et non pas uniquement à la Commission) pour l'adoption de mesures législatives diffèrent légèrement de la procédure de formulation des lois prévue dans le cadre du premier pilier. Des mesures pénales peuvent également, dans une certaine mesure, être adoptées dans le cadre du premier pilier. Dans ce cas, l'instrument produit potentiellement les mêmes effets qu'un instrument du premier pilier (c'est-à-dire qu'il entraîne un effet direct), d'où l'importance pour les juges de savoir aux termes de quelle base juridique un instrument pénal donné a été adopté.

Contenu de la formation

- Compréhension de base des compétences de l'UE en matière pénale et policière,
- Connaissance des différents instruments juridiques et de leurs différences,
- Compréhension de base des procédures législatives relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale

2. Instruments et jurisprudence

- a. Traité sur l'Union européenne, articles 29 à 34.
- b. Documents sur la base juridique correcte permettant d'adopter des instruments pénaux
Compétence pénale dans le cadre du premier pilier:
Affaire C-176/03, *Commission / Conseil*, Recueil 2005, p. I-07879
Affaire C 440/05, *Commission / Conseil*, Recueil 2007, p. I-0000

3. Formateurs

Les formateurs chargés de ce thème seront de préférence des universitaires ou des praticiens nationaux (issus, par exemple, du Ministère de la justice) ou encore des experts issus d'instituts de formation.

4. Participants

Ce thème est particulièrement conseillé aux juges débutants et aux juges en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation peut être dispensée sous forme d'un séminaire d'introduction, mais il n'est pas forcément nécessaire de consacrer un séminaire tout entier à ce sujet. Celui-ci peut très bien constituer une partie (un exposé) d'une autre session de formation.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Le séminaire d'introduction peut s'accompagner de cours en ligne préparatoires.

C) Priorité

Il est recommandé que les juges et les procureurs possèdent au moins des connaissances rudimentaires dans ce domaine.

D) Niveau

La formation peut être dispensée aux niveaux local, régional et national.

II. L'impact des instruments du troisième pilier sur les systèmes nationaux

(Voir également le point I.II ci-dessus)

1. Introduction

La vision d'un système pénal européen fonctionnant comme un organe fermé de législation pénale semble toujours utopique. Les efforts déployés par l'Union européenne en vue de rapprocher les législations nationales dans différents domaines sont sans aucun doute indicateurs d'un certain degré d'évolution vers un système européen de droit pénal. Le recours aux sanctions pénales dans un certain nombre de domaines relevant du premier pilier, tels que l'environnement ou la protection des consommateurs, dans de récentes décisions rendues par la Cour de justice des Communautés européennes nous amène à la question suivante: quelles compétences pénales la Cour établie à Luxembourg a-t-elle attribuées à l'Union européenne, et jusqu'où la Cour et l'UE pourront-elles aller à l'avenir? L'expérience acquise en matière d'application des instruments de droit pénal européen est un autre sujet qu'il convient d'aborder. L'expérience démontre que les conséquences de cette application varient selon les États membres, en raison des différences historiques en matière de législation, d'interprétation et de développement théorique du droit pénal. Il est très important, dans ce contexte, que le droit pénal soit harmonisé, tout comme les efforts de l'UE dans ce domaine, en imitant l'exemple donné par le Corpus Juris.

Contenu de la formation

La formation sur le droit pénal européen devrait également comprendre une introduction méthodologique (questions d'ordre général sur le droit pénal européen). Comme il a été signalé plus haut, la mise en œuvre des instruments européens en matière de droit pénal varie fortement d'un État membre à l'autre et cette situation doit absolument être clarifiée (par exemple: une infraction donnée est-elle punissable dans tous les États membres? Le niveau de la sanction est-il le même partout?).

Il est recommandé d'inclure les points suivants dans la formation:

- Compétence communautaire en matière pénale: avis et commentaires
- Vue d'ensemble du contexte méthodologique et du droit pénal en vigueur dans les États membres
- Pratiques et expériences relatives à la mise en œuvre au niveau national des directives européennes et des décisions-cadres en matière pénale.
- Expérience européenne en matière d'interprétation de la législation européenne
- Études de cas

2. Instruments et jurisprudence

a. Documents de base

- Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne (texte consolidé), (*JO C 321E*; 29.12. 2006)
- Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le traité de Lisbonne)
- La mise en œuvre du Corpus Juris dans les États membres, Delmas-Marty/Vervaele (edic.), 4 volumes, Intersentia, ISBN 90-5095-097-3.

b. Jurisprudence

1. Affaire C-440/05, *pollution causée par les navires*, annulation de la décision-cadre 2005/667/JAI, arrêt du 23 octobre 2007.
2. Affaire C-303/05, *Advocaten Voor de Wereld*, Recueil 2007, p. I-3633
3. Affaire C-103/05, *Pupino*, Recueil 2005, p. I-5285

3. Formateurs

Les formateurs recommandés sont les experts de l'UE, les praticiens nationaux et les universitaires.

4. Participants

Cette formation devrait être destinée aux praticiens ayant une bonne compréhension de leur système pénal et pouvant exercer leur compétence dans les affaires relevant de ce système. Elle est donc tout particulièrement recommandée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Compte tenu du grand nombre d'instruments et de la fréquence des modifications apportées au cadre réglementaire, il serait judicieux d'élaborer des cours en ligne complémentaires afin de permettre aux personnes en formation d'actualiser leurs connaissances en permanence.

C) Priorité: Cette formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau:

La formation sera de préférence dispensée aux niveaux national, transnational et européen.

III. Programmes pluriannuels

Afin de formuler des orientations politiques et des objectifs pratiques dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, ainsi qu'un calendrier pour la réalisation de ces objectifs, le Conseil européen a élaboré des programmes d'action pluriannuels. Le premier de ces programmes a été approuvé à Tampere en 1999. Le Conseil européen a approuvé un programme d'action visant à créer «un espace de liberté, de sécurité et de justice», couvrant les questions de la justice civile et pénale, des visas, de l'asile et de l'immigration, ainsi que de la coopération policière et douanière. Le «programme de Tampere» était un agenda quinquennal arrivé à échéance en 2004.

Le successeur du programme de Tampere a été adopté en novembre 2004 à La Haye, sous la présidence néerlandaise. Le programme de La Haye est un programme quinquennal visant à approfondir la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures au niveau de l'UE pendant la période 2005-2010. Son objectif est de faire de l'Europe un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'immigration et l'asile étaient les sujets phares du programme de La Haye, avec la lutte contre le terrorisme. Les dirigeants de l'UE ont convenu de recourir au vote à la majorité qualifiée et à la procédure de co-décision dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du contrôle aux frontières. Les décisions relatives à l'immigration légale restent soumises au vote à l'unanimité. Dans les domaines de la justice et de la sécurité, le programme de La Haye s'attèle à prendre les mesures clés suivantes:

- mettre les informations de police à la disposition de tous les pays de l'UE (les menaces pesant contre la sécurité d'un autre État membre doivent être communiquées immédiatement);
- résoudre les problèmes qui contribuent à la montée du fondamentalisme et à la participation des individus à des activités terroristes;
- avoir davantage recours à Europol, l'Office européen de police, ainsi qu'à Eurojust, l'organe responsable de la coopération judiciaire en Europe;
- renforcer la coopération internationale en matière de justice civile et pénale et garantir la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle.

Contenu de la formation

Les programmes pluriannuels définissent les principaux thèmes qui devront être abordés par l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures au cours d'une période donnée. Ces programmes servent d'orientations indiquant les mesures devant être prises dans ce domaine. Ils permettent donc déjà de se faire une idée des sujets susceptibles d'être abordés dans le cadre d'une formation.

Par ailleurs, le contenu de ces programmes offre une base de *connaissances générales* permettant de mieux comprendre l'évolution de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

2. Instruments et jurisprudence

- a. Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne (JO C53/01, 03.03.2005)
 1. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: rapport sur la mise en œuvre du programme de La Haye pour l'année 2006 (COM(2007) 373 final; 03.07.2007)

2. Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne (JO C 198; 12.08.2008)

b. Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 – Conclusions de la Présidence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Espace de liberté, de sécurité et de justice: bilan du programme de Tampere et futures orientations (COM(2004) 4002 final; 02.06.2004)

IV. Remise des personnes

IV.1. Extradition

1. Introduction

L'extradition en Europe a principalement été façonnée par la Convention d'extradition adoptée par le Conseil de l'Europe en 1957, qui a fait office de «convention mère» pour la plupart des autres réglementations européennes sur l'extradition. Cette convention européenne autorise l'extradition entre plusieurs parties de personnes recherchées dans le cadre d'une procédure pénale ou de l'exécution d'une peine. Cette convention ne s'applique pas aux infractions politiques ou militaires et toute partie peut refuser d'extrader ses propres citoyens vers un pays étranger. S'agissant des délits fiscaux, l'extradition sera accordée seulement s'il en a été ainsi décidé entre les parties pour chaque infraction ou catégorie d'infractions. Le premier Protocole additionnel à la Convention de 1975 exclut de la catégorie des infractions politiques ne pouvant donner lieu à extradition les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il spécifie également certains cas de figure dans lesquels l'extradition peut être refusée au motif que la personne accusée de l'infraction a déjà été jugée. Le deuxième Protocole additionnel vise à faciliter l'application de la Convention et notamment à inclure les délits fiscaux dans la catégorie des infractions pouvant donner lieu à extradition. Ce Protocole contient également des dispositions supplémentaires concernant les décisions *in absentia* et les amnisties.

La Convention européenne d'extradition de 1996 complète les dispositions de la Convention de 1957 en éliminant un certain nombre d'obstacles à l'extradition entre les États membres de l'UE (le nombre de cas dans lequel l'extradition peut être refusée est considérablement réduit, aucune extradition ne peut être refusée sur la base de la règle de la double incrimination en cas de conspiration ou d'association criminelle à l'égard de certaines infractions, aucune infraction ne peut être considérée comme une infraction politique, l'extradition pour délits fiscaux est autorisée, les ressortissants nationaux doivent pouvoir être extradés).

Enfin, en 2004, le mandat d'arrêt européen, valable dans l'ensemble de l'Union européenne, a remplacé les procédures d'extradition entre les États membres de l'UE (*voir ci-dessous*). Néanmoins, la Convention du Conseil de l'Europe et la Convention de l'UE continuent à jouer un rôle important: il s'agit en effet de deux documents informatifs permettant de mieux comprendre le mandat d'arrêt européen et la base législative pour l'extradition entre deux États non membres de l'UE.

Contenu de la formation

La formation sur l'extradition devrait aborder les sujets suivants:

1. Définition et évolution historique
2. Limites de l'extradition
 - 2.1. En fonction de l'individu
 - 2.1.1. Nationalité
 - 2.1.2. Statut de réfugié
 - 2.1.3. Règle de non discrimination
 - 2.1.4. Immunités
 - 2.1.5. Questions humanitaires
 - 2.2. En fonction de l'infraction
 - 2.2.1. La règle de la double incrimination
 - 2.2.2. La gravité de l'infraction
 - 2.2.3. La nature de l'infraction
 - 2.2.4. La peine infligée
 - 2.2.4.1. Peine de mort
 - 2.2.4.2. Emprisonnement à perpétuité
 - 2.2.4.3. Autres
 - 2.2.5. Le principe de l'autorité de chose jugée et la règle «ne bis in idem»
 - 2.2.6. Conflits de compétence
 - 2.3. La règle de réciprocité
3. Effets de l'extradition
 - 3.1. Sur l'État requis
 - 3.2. Sur l'État requérant
 - 3.2.1. La règle de spécialité
 - 3.2.1.1. Définition
 - 3.2.1.2. Exceptions
4. Droit international
 - 4.1. L'expérience européenne – Le Conseil de l'Europe
 - 4.2. L'approche européenne
 - 4.2.1. Les accords de Schengen
 - 4.2.1.1. Le système d'information Schengen (SIS)
 - 4.2.2. Les anciennes conventions européennes d'extradition
 - 4.2.3. Le Conseil de Tampere
 - 4.3. Principaux traités bilatéraux
5. La procédure d'extradition
 - 5.1. Notre pays en tant qu'État requérant
 - 5.2. Notre pays en tant qu'État requis
 - 5.3. Les autres acteurs de la procédure d'extradition
 - 5.3.1. L'office national SIS
 - 5.3.2. INTERPOL

2. Instruments et jurisprudence

Conseil de l'Europe

1. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Strasbourg, 17 mars 1978)
2. Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (Strasbourg, 15 octobre 1975)
3. Convention européenne d'extradition (Paris, 13 décembre 1957)

UE

1. Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, du 25 juin 2003, en matière d'extradition (JO L 181, 19.07.2003, pp. 27-33)
2. Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'UE (JO L 190/1, 18.07.2002)

3. Formateurs

Les formateurs chargés d'aborder ce vaste sujet qu'est l'extradition devraient être des experts internationaux, des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Ce sujet est conseillé aux juges et procureurs débutants/stagiaires ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation sur ce vaste sujet qu'est l'extradition devrait de préférence être dispensée sous forme de séminaires d'introduction, éventuellement associés à des ateliers.

Cette formation, ainsi que celle sur le mandat d'arrêt européen, peut également prendre la forme de cours de formation et de cours à distance.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation relative à cet instrument juridique peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Cette formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux national et européen.

IV.2 Mandat d'arrêt européen (MAE)

1. Introduction

Le mandat d'arrêt européen (MAE) vise à remplacer le système actuel de l'extradition en imposant à chaque autorité judiciaire nationale (autorité judiciaire d'exécution) de reconnaître, *ipso facto*, et moyennant des contrôles minimums, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre (autorité judiciaire d'émission).

À partir du 1^{er} juillet 2004, la décision-cadre doit donc se substituer aux textes existants en la matière tels que:

- la Convention européenne d'extradition de 1957 ainsi que la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1978 en ce qui concerne l'extradition

- l'accord du 26 mai 1989 entre les 12 États membres, relatif à la simplification de la transmission des demandes d'extradition
- la Convention sur l'extradition simplifiée de 1995
- la Convention sur l'extradition de 1996

Le mandat d'arrêt européen n'est applicable que sur le territoire de l'UE. Les relations avec les pays tiers restent donc régies par les règles relatives à l'extradition.

La décision-cadre définit le «mandat d'arrêt européen» comme toute décision judiciaire adoptée par un État membre en vue de l'arrestation ou de la remise par un autre État membre d'une personne aux fins de: l'exercice de poursuites pénales; l'exécution d'une peine; l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté. Le mandat est applicable en présence d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté ayant, au moins, une durée de 4 mois, ou d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an est prévue.

Contenu de la formation

La formation sur le mandat d'arrêt européen devrait couvrir les points suivants:

1. Les principes généraux de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002
2. Le champ et les domaines d'application
3. Les motifs de refus
4. La demande de garanties
5. La règle de spécialité
6. La demande de remise (émission d'un MAE)
7. La procédure d'exécution (exécution d'un MAE étranger)
 1. Études de cas
 2. Jurisprudence des États membres et de la CJCE

2. Instruments et jurisprudence

a. Instrument de base

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'UE, JO L 190/1, 18.07.2002

b. Jurisprudence

1. Cour constitutionnelle tchèque, décision sur le MAE, 03.05.2006 (<http://www.eurowarrant.net>)
2. Affaire C-303/05, *Wereld/Ministerraad*, arrêt de la Cour de justice du 3 mai 2007
3. Cour constitutionnelle chypriote, décision sur le MAE, 07.11.2005 (doc. 14281/05 du Conseil)
4. P 1/05 (arrêt), Cour constitutionnelle polonaise, MAE, 27.04.2005
5. Tribunal constitutionnel fédéral de l'État allemand, décision sur le MAE, BverfG, 2 BvR 2236/04, 18.07.2005
6. Tribunale di Bolzano, Sezione per il riesame, Ordinanza 28 luglio 2005 Nr. 44/05 Reg. Riesami

3. Formateurs

Il est recommandé que la formation sur le MAE soit dispensée par des experts européens et des praticiens nationaux.

4. Participants

La formation sur le mandat d'arrêt européen est particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

En tant que premier instrument de reconnaissance mutuelle dans l'Union européenne à entrer en vigueur, le MAE n'est pas seulement une nouveauté dans le paysage juridique, mais servira également de modèle pour les instruments qui seront éventuellement créés ultérieurement, tels que, par exemple, le mandat européen d'obtention des preuves. Le MAE devrait être intégré dans des séminaires d'introduction portant sur la justice pénale européenne, et plus particulièrement sur l'extradition.

Il convient cependant d'accorder une attention toute particulière à l'organisation de séminaires spécialisés ou d'ateliers sur le MAE.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation relative à cet instrument juridique peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

La formation sur le MAE doit être considérée comme hautement prioritaire.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux national, transnational et européen.

V. Entraide judiciaire

Le présent sous-chapitre, consacré à l'entraide judiciaire, s'intéressera aux instruments juridiques qui ont été créés dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui sont régulièrement complétés, voire abrogés, par des instruments européens.

Pour permettre aux participants de comprendre le contexte dans lequel ont été développés un grand nombre d'instruments européens et de compléter leurs connaissances relatives aux dispositions réglementaires applicables à l'entraide judiciaire au sein de l'UE, il convient de les sensibiliser et de les familiariser tant aux instruments élaborés par le Conseil de l'Europe qu'à ceux mis sur pied par l'UE.

Le premier et plus important instrument relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale au niveau européen a été créé en 1959. Depuis lors, il a été modifié à deux reprises par deux protocoles additionnels. Aux termes de cette Convention, les parties se sont engagées à s'accorder réciproquement l'assistance mutuelle la plus large possible en vue de recueillir les preuves, d'entendre les témoins, les experts et les personnes poursuivies, etc. La Convention énonce les dispositions régissant l'application de la transmission des demandes par les autorités d'une partie («partie requise») visant à recueillir les preuves (audition des témoins, experts et personnes poursuivies, remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires) ou à communiquer les preuves (dossiers ou documents) dans les procédures pénales intentées par les autorités judiciaires d'une autre partie («partie requérante»). La Convention expose

également les exigences qui doivent être respectées dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire et de transmission des demandes (autorités expéditrices, langues, motifs de refus).

Le premier protocole additionnel à la Convention complète celle-ci en supprimant la possibilité de refuser l'entraide au seul motif que la demande fait référence à une infraction considérée par la partie requise comme un délit fiscal. Il étend également la coopération internationale à la remise de documents relatifs à l'exécution d'une peine et de mesures similaires. Enfin, il contient des dispositions supplémentaires concernant l'échange d'informations relatives aux casiers judiciaires.

Le deuxième protocole additionnel de 2001 actualise les dispositions de la Convention en diversifiant les circonstances dans lesquelles une entraide judiciaire peut être demandée, en facilitant l'entraide et en la rendant plus rapide et plus flexible. Il rejoint ainsi la Convention du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE et, par d'autres dispositions, la Convention de Schengen du 14 juin 1990.

Pour rédiger cette Convention, le Conseil s'est appuyé sur la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. L'objectif principal de cette Convention était de développer et de moderniser l'entraide judiciaire en étendant les circonstances dans lesquelles une entraide pouvait être demandée, en facilitant l'entraide de façon à la rendre plus rapide et plus efficace, et en élaborant de nouvelles mesures destinées à faciliter et à approfondir les enquêtes transfrontalières. Elle a également introduit de nouvelles techniques facilitant l'entraide judiciaire (conférences vidéo et téléphoniques) et a adopté des règles concernant la protection des données.

Le protocole de 2001 fait partie intégrante de la Convention du 29 mai 2000. Il introduit certaines mesures supplémentaires telles que les demandes d'informations sur les transactions bancaires en vue de lutter contre le crime en général, et le crime organisé en particulier.

La coopération entre les États membres de l'UE ayant pris une toute nouvelle tournure grâce au principe de reconnaissance mutuelle, les concepts d'*entraide judiciaire* et de *reconnaissance mutuelle* sont *présentés séparément* dans les présentes lignes directrices.

Contenu de la formation:

La formation relative à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire et à ses protocoles devra couvrir les points suivants:

- Règles relatives à l'exécution des commissions rogatoires
- Remise d'assignation et enregistrement des décisions judiciaires
- Comparution de témoins, experts et personnes poursuivies
- Casiers judiciaires
- Procédure
- Échange d'informations relatives aux procédures
- Échange d'informations tirées des casiers judiciaires

La formation relative à la Convention de l'UE et à son protocole devra couvrir les points suivants:

- Relation avec les autres Conventions sur l'entraide judiciaire et l'acquis de Schengen
- Transmission des demandes d'entraide judiciaire

- Demandes visant certaines formes spécifiques d'entraide judiciaire (transfert temporaire de personnes détenues en garde à vue à des fins d'enquête, conférences vidéo et téléphoniques)
- Interception des télécommunications
- Contrôle des livraisons
- Infiltrations et opérations sous couverture

La formation relative au Protocole de 2001 devra expliquer les réglementations spécifiques aux transactions bancaires.

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

1. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 8 novembre 2001)
2. Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 17 mars 1978)
3. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959)

b. UE

1. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO C 197/3, 12.07.2000
 - a. Rapport explicatif concernant la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO C 379/7, 29.12.2000
 - b. Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO C 326/2, 21.11.2001
 - c. Rapport explicatif concernant le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO C 257/1, 24.10.2002
 - d. Accord sur l'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, JO L 181/34, 19.07.2003

3. Formateurs

Les formateurs chargés d'aborder le thème des Conventions et de leurs Protocoles devraient être des experts internationaux, des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

La formation sur les Conventions est particulièrement conseillée aux juges et procureurs débutants ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Ces Conventions constituent les principaux instruments généraux facilitant l'entraide judiciaire dans l'UE. Par conséquent, la formation devra fournir des connaissances générales sur ces instruments. Il est donc recommandé de l'organiser sous forme de cours de formation, de séminaires d'introduction et de cours à distance.

Les différents sous-thèmes des Conventions ainsi que les Protocoles pourront être abordés dans le cadre de séminaires spécialisés et d'ateliers (*voir ci-dessous*).

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation relative à cet instrument juridique peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Compte tenu des circonstances expliquées ci-dessus, la formation relative à la Convention et à son Protocole devrait être considérée comme hautement prioritaire.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation sur la Convention aux niveaux local, régional et national.

V.1. Entraide judiciaire en matière d'obtention des preuves

1. Introduction

Les preuves ont toujours été obtenues au moyen de différents instruments internationaux et européens, trouvant leur fondement dans la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire de 1959 et dans ses Protocoles additionnels. Dans l'UE, ces dispositions ont été complétées par la Convention de Schengen, ainsi que par la Convention de l'UE sur l'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole. Le système résultant de ces accords présente toutefois plusieurs inconvénients: la procédure est extrêmement lente et inefficace, il existe une multitude de règles différentes et l'entraide est entravée par des obstacles juridiques liés aux motifs de refus (*voir ci-dessus*). Dans son programme de mesures visant à appliquer le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, la Commission s'est fixée l'objectif suivant: permettre la recevabilité des preuves, éviter leur disparition et faciliter l'exécution de perquisitions et saisies, afin d'assurer rapidement l'obtention des éléments de preuve dans le cadre d'une affaire pénale. Le programme visait à rechercher les avancées réalisables pour rendre inopposables entre les États membres les réserves et déclarations prévues par l'article 5 de la Convention, complété par les articles 51 et 52 de la Convention d'application des Accords de Schengen, et les causes de refus d'entraide prévues à l'article 2 de la Convention de 1959, complété par l'article 50 de la Convention d'application des Accords de Schengen. Des mesures devaient également être prises en vue d'élaborer un instrument facilitant la reconnaissance des décisions de gel de preuves. Cette intention a été concrétisée par l'adoption de la décision-cadre de 2003 relative à l'exécution des gels de biens et d'éléments de preuve.

En 2006, la Commission européenne a présenté une proposition visant à créer un mandat européen d'obtention de preuves qui utiliserait le principe de la reconnaissance mutuelle en vue d'obtenir certains types d'éléments de preuves utilisables dans les procédures pénales.

Cette proposition concernait principalement les objets, documents et données obtenus en exécution de mesures de droit procédural national, comme les injonctions de produire et les mandats de perquisition et de saisie. Elle portait également sur les informations figurant déjà dans des dossiers judiciaires ou de police, comme le casier judiciaire. Toutefois, la proposition ne s'appliquait pas à la collecte de dépositions (de quelque manière que ce soit) de témoins ou de victimes ni à l'interrogatoire de suspects ou de personnes mises en cause. Ces questions sont traitées dans le Livre vert de la Commission concernant les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales dans l'Union européenne et devront faire l'objet d'une autre proposition.

Contenu de la formation

1. Sources

- 1.1.1. La Convention du Conseil de l'Europe de 1959 et ses Protocoles.
- 1.1.2. Les règles supplémentaires adoptées dans le cadre des Accords de Schengen.
- 1.1.3. La Convention de l'UE de 2000
- 1.1.4. Les autres traités
- 1.1.5. Le droit national et la coopération internationale en matière pénale
- 1.1.6. La procédure dans l'Union européenne: décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003.

2. Les motifs de refus

3. Les formalités relatives aux requêtes internationales

4. Les différents moyens de déposer une requête

5. Remises d'actes et notifications

6. La procédure

7. La légalité des éléments de preuve obtenus à l'étranger

8. Perspectives: avantages et inconvénients d'un mandat européen d'obtention de preuves

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

1. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 8 novembre 2001)
2. Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 17 mars 1978)
3. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959)

b. UE

1. Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332/103; 18.12.2007)
2. Proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (10 juillet 2006; 11235/06) – Uniquement pour les preuves déjà obtenues
3. Accord du 19 décembre 2003 entre l'UE, l'Islande et la Norvège concernant l'application de la Convention de 2000 et de son Protocole

4. Décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (JO L 196/45; 02.08.2003)
5. Action commune 98/427/JAI du Conseil du 29 juin 1998 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale
6. Livre vert concernant les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales dans l'Union européenne (COM(2003) 75 final)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts internationaux, des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation est conseillée aux juges et procureurs débutants.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation sur les instruments juridiques internationaux d'obtention de preuves sera de préférence dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Cette formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Cette formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau

La formation sera de préférence dispensée aux niveaux national, transnational et européen.

V.2. Entraide judiciaire en matière de dépistage, de saisie et de confiscation des produits de la criminalité

1. Introduction

Le gain financier restant le principal objectif des organisations criminelles, l'arrestation et la condamnation des criminels, sans confiscation des produits illicites, ne suffisent pas à lutter contre le crime organisé. Au niveau de l'UE, la nécessité de mettre en place des mécanismes appropriés permettant d'améliorer l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des produits de la criminalité s'est traduite par l'adoption de plusieurs instruments législatifs. En 2001, la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime a été adoptée en vue de restreindre la possibilité des réserves concernant certains articles de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment et à la confiscation des produits du crime. En 2006, la décision-cadre de 2003 relative à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve a été complétée par la décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Par ailleurs un «centre de saisie des produits de la criminalité» a été créé au sein d'Europol en vue d'assister les États membres au cours de la phase d'identification des produits de la criminalité visant à localiser les intérêts financiers hors des frontières nationales.

Contenu de la formation:

Aide judiciaire en matière de dépistage et de saisie des profits illégaux

1. Sources
 - 1.1. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990
 - 1.2. Le droit national et la coopération internationale en matière pénale
 - 1.3. La procédure dans l'Union européenne:
 - 1.3.1. Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil
 - 1.3.2. Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil
 - 1.3.3. Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil
2. Les motifs de refus
3. Les formalités relatives aux requêtes internationales
4. Les différents moyens de déposer une requête
5. Remises d'actes et notifications
6. La procédure

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 8 novembre 1990)

b. UE

1. Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2003 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO L 328/59, 24 novembre 2006)
2. Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution des gels de biens et d'éléments de preuve dans l'Union européenne (JO L 196/45, 02.08.2003)
3. Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO 182/1, 05.07.2001)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation est conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

La formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire: recommandé

C) Priorité:

Cette formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau:

La formation sera de préférence dispensée aux niveaux national, transnational et européen.

VI. «Ne bis in idem», transmission des procédures pénales et conflits de compétence

1. Introduction

En vue de faciliter l'application des dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, il a été décidé, au niveau européen, de compléter ces dernières par une série de règles plus précises concernant la transmission des procédures pénales. C'est ainsi qu'en 1990, un accord a été conclu entre les États membres des Communautés européennes concernant la transmission des procédures pénales.

La règle «ne bis in idem» est propre au droit pénal; reconnue aux niveaux national et international, elle interdit le renouvellement de poursuites ou de jugement à l'encontre d'une même personne, pour une même infraction et par les juridictions d'un même État. Ce principe est reconnu dans tous les États membres de l'UE. Toutefois, en vertu des textes internationaux en la matière, cette protection n'était accordée qu'à l'intérieur des frontières nationales. Le principe «ne bis in idem» a donc été intégré dans plusieurs conventions internationales, et notamment à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Cet article 54 a fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour de justice des Communautés européennes. Ce principe figure également à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Au niveau de l'UE, la Commission a publié, en 2005, un livre vert visant à lancer une réflexion sur les conflits de compétence entre les tribunaux des États membres dans le cadre des procédures pénales à la lumière du principe «ne bis in idem». Pour résoudre les conflits de compétence des tribunaux nationaux, la Commission a envisagé la possibilité de créer un mécanisme d'attribution des affaires aux États membres compétents. Lorsque les poursuites sont concentrées dans un seul État membre, les personnes concernées ne sont plus exposées au risque d'être jugées plusieurs fois pour les mêmes faits, mais par des États différents. Par ailleurs, la Commission estime qu'un tel mécanisme d'attribution compléterait le principe de la reconnaissance mutuelle.

Contenu de la formation

«Ne bis in idem»

La formation devrait mettre l'accent sur la jurisprudence et la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes à l'égard du principe «ne bis in idem».

Transmission des procédures pénales

1. Compétence internationale des juridictions nationales
2. Délégation internationale des compétences
 - 2.1. Conditions
 - 2.2. Procédure
 - 2.3. Effets
3. Conflits de compétence internationale

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives en matière pénale (Strasbourg, 15 mai 1972)

b. UE

1. Livre vert sur les conflits de compétence et le principe *ne bis in idem* dans le cadre des procédures pénales (COM(2005) 696)
2. Article 54 de la Convention de Schengen
3. Article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
4. Initiative de la République hellénique en vue de l'adoption d'une décision-cadre relative à l'application du principe «non bis in idem» (JO C 100/24; 26.04.2003)
5. Convention entre les États membres des Communautés européennes relative à l'application du principe «ne bis in idem» du 25 mai 1987
6. Accord du 6 novembre 1990 entre les États membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives

c. Jurisprudence

1. Affaire C-367/05, *Norma Kraaijenbrink*, arrêt du 18 juillet 2007
2. Affaire C-288/05, *Jürgen Kretzinger*, arrêt du 18 juillet 2007
3. Affaire C-150/05, *Rechtbank 's-Hertogenbosch*, arrêt du 28 septembre 2006 (question préjudicielle émanant des Pays-Bas)
4. Affaire C-467/04, *Gasparini*, arrêt du 28 septembre 2006
5. Affaire C-436/04, *Van Esbroeck*, arrêt du 9 mars 2006
6. Affaire C-469/03, *Mario Miraglia*, arrêt du 10 mars 2005
7. Affaires C-187/01 et C-385/01, *Gözütok et Brügger*, arrêt du 11 février 2003

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des universitaires.

4. Participants

Cette formation est conseillée aux juges et procureurs débutants.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation devrait être dispensée sous forme de cours de formation, de séminaires d'introduction et de cours à distance.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation relative à cet instrument juridique peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

La formation est recommandée.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux local, régional et national.

VII. Exécution des condamnations pénales étrangères

1. Introduction

L'entraide judiciaire en ce qui concerne l'exécution de sanctions émises par un autre État est l'une des pierres angulaires de la législation du Conseil de l'Europe depuis les années 70. Au niveau de l'UE, le développement du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale a ouvert la voie à de nombreuses initiatives et au développement de nombreux instruments concernant divers aspects de ce problème.

L'un des principaux aspects dans ce domaine concerne le transfèrement des personnes condamnées. En 1983, la Convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées énonçait les règles régissant le transfèrement des personnes condamnées tandis que le premier instrument de l'UE, la Convention de 1991 sur l'exécution de condamnations pénales étrangères, s'intéressait uniquement à la transmission de l'exécution des peines de privative de liberté et des peines pécuniaires. Le tout dernier instrument en date est le projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Ce projet est toujours à l'état de discussion.

Des instruments de reconnaissance mutuelle pour toutes les phases d'un procès font également l'objet de discussions:

S'agissant de la phase présenticielle : il a été proposé d'introduire une décision européenne de contrôle judiciaire; les États membres de l'Union européenne tiendront compte des décisions de condamnation à l'occasion de nouvelles procédures pénales; et, enfin, une proposition de décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties de sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition a été formulée.

Parmi les instruments relatifs aux sanctions déjà en vigueur, citons la décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (2006) et aux sanctions pécuniaires (2005).

Contenu de la formation

La formation relative aux instruments législatifs concernant les sanctions devrait opérer une distinction entre les instruments en vigueur et ceux étant actuellement à l'état de discussions.

La formation sur la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation et des sanctions pécuniaires sera principalement consacrée à la portée, au contenu et aux avantages et inconvénients des décisions-cadres, aux problèmes liés à leur mise en œuvre, aux différences nationales et à la jurisprudence.

À ce stade, la formation relative aux mesures de reconnaissance mutuelle proposées de la phase présenticielle jusqu'à la phase postsentencielle devrait être axée sur des discussions et des débats portant sur la valeur ajoutée de ces mesures, les obstacles attendus ainsi que les problèmes survenant au sein des systèmes juridiques nationaux, les améliorations à prévoir et l'impact de ces mesures sur les droits fondamentaux et sur les droits de la défense.

1. Recevabilité
2. Formalités relatives aux requêtes internationales
3. Procédure
4. Le cas particulier du transfèrement de personnes condamnées
 - 4.1. Concept
 - 4.2. Conditions
 - 4.3. Sources
 - 4.3.1. La Convention du Conseil de l'Europe de 1983
 - 4.3.2. Le Protocole additionnel
 - 4.3.3. L'accord entre les États membres de l'UE
 - 4.3.4. Les accords de Schengen
 - 4.3.5. Le droit national
 - 4.4. Transfèrement vers l'étranger
 - 4.4.1. Conditions
 - 4.4.2. Procédure
 - 4.4.4. Effets
 - 4.5. Transfèrement vers notre pays
 - 4.5.1. Conditions
 - 4.5.2. Procédure
 - 4.5.3. Effets

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe - Général

1. Convention sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 28 mai 1970
2. Convention relative à la valeur internationale des jugements répressifs (La Haye, 28 mai 1970)

b. UE - Général

- Convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991

c. Transfèrement des détenus

1. Convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983
2. Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées
3. Accord de l'UE relatif à l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987
4. Projet de décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (9688/07 LIMITE; 22 mai 2007)

d. Autres

1. Initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française en vue de l'adoption par le Conseil de la décision-cadre (2007/.../JAI) du ... concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition (JO C147/01; 30.06.2007)

2. Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2003 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO L 328/59, 24 novembre 2006)
3. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures pénales entre les États membres de l'Union européenne
4. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (COM(2005)91 final; 17.03.2005)
5. Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76/16, 22.03.2005)
6. Livre vert sur le rapprochement, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union européenne (présenté par la Commission) (30.04.2004, COM(2004) 334 final)
7. Projet de décision-cadre relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 23 janvier 2003, 5299/03

3. Formateurs

Les formateurs recommandés pour cette formation sont les experts internationaux, les experts de l'UE, les praticiens nationaux, les universitaires et les experts issus d'ONG.

4. Participants

S'agissant des différents instruments législatifs sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pénales dans l'UE faisant actuellement l'objet de discussions, les participants devront posséder une solide expérience dans les domaines pertinents afin de pouvoir prendre part au débat. Par conséquent, cette formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

S'agissant des instruments proposés, un apprentissage en ligne n'est pas recommandé.

C) Priorité

La formation sur les décisions-cadres existantes doit être considérée comme prioritaire, tandis que la formation sur les instruments proposés est simplement recommandée.

D) Niveau

La formation sur les décisions-cadres existantes peut être dispensée aux niveaux national, transnational et européen.

La formation (discussions et débats) sur les instruments proposés sera de préférence dispensée au niveau européen.

VIII. Échange de casiers judiciaires

1. Introduction

Le système actuel de stockage et d'échange de casiers judiciaires concernant les infractions commises par des ressortissants des États membres fait l'objet d'un examen critique dans un certain nombre de pays. Au mois de juin 2006, l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque et le Luxembourg ont présenté leur projet commun relatif à la mise en réseau des registres nationaux des condamnations permettant une connexion électronique sécurisée de leurs systèmes de casiers judiciaires nationaux. Au niveau de l'UE, le Conseil a adopté, en 2005, une décision relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire. La Commission a en outre formulé une proposition de décision-cadre dans ce domaine. La proposition de 2005 définit et étend l'obligation, pour les États membres de condamnation, de transmettre les avis de condamnation à l'État membre dont la personne condamnée détient la nationalité. Elle jette également les bases d'un système informatisé permettant l'échange d'informations sur les condamnations.

Contenu de la formation

- Réseau commun
- Problèmes relatifs à l'échange de casiers judiciaires aux termes de la Convention européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale
- Portée, contenu et limites de la décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire
- Portée, contenu et limites de la proposition de décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres
- Questions relatives à la protection des données

2. Instruments et jurisprudence

1. Décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire – Manuel de procédure (15 janvier 2007; 6397/5/06 REV 5)
2. Décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire (JO L 322/33, 09.12.2005)
3. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres

3. Formateurs

Les formateurs chargés d'aborder le thème des échanges de casier judiciaires devraient être des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Des connaissances approfondies et une expérience pratique étant indispensables pour appréhender ce thème très spécialisé, cette formation sera principalement destinée aux hauts magistrats.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Des connaissances approfondies étant indispensables pour appréhender ce thème, cette formation devrait être dispensée sous la forme d'un séminaire spécialisé et/ou d'un atelier.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Cette formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Au vu de la coopération transfrontalière croissante dans ce domaine, la formation sur les échanges de dossiers criminels devrait être considérée comme prioritaire.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux national et européen.

IX. Institutions et agences

IX.1 Le Réseau judiciaire européen (RJE)

1. Introduction

Dans le cadre de son plan d'action de 1997 relatif au crime organisé, le Conseil a adopté une action commune concernant la création d'un Réseau judiciaire européen. Inauguré le 25 septembre 1998 par le ministre autrichien de la justice, le RJE a été le premier mécanisme organisé et pratique de coopération judiciaire dans l'UE à devenir vraiment opérationnel.

Le RJE a acquis une importance particulière dans le cadre de l'affirmation du principe des contacts directs entre les autorités judiciaires compétentes. Le RJE est composé, outre les points de contact des États membres, des points de contact de la Commission européenne.

Les points de contact nationaux sont nommés par chaque État membre parmi les autorités centrales chargées de la coopération judiciaire internationale, les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération judiciaire internationale ou contre certaines formes de grave criminalité, telles que le crime organisé, la corruption, le trafic de drogue ou le terrorisme.

Les points de contact sont destinés à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres, en particulier dans l'action contre les formes graves de criminalité.

Conformément à l'action commune, les points de contact ont également pour fonction de fournir les informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités locales pour leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire, ainsi que de favoriser la coordination de la coopération judiciaire dans les cas où une série de demandes des autorités judiciaires locales d'un État membre nécessitent une exécution coordonnée dans un autre État membre.

Contenu de la formation

La formation sur le RJE devrait aborder les sujets suivants:

- Comment le RJE peut-il faciliter la coopération judiciaire entre les États membres;
- Comment le RJE peut-il fournir les informations juridiques et pratiques nécessaires aux autorités locales pour leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire;
- Comment le RJE favorise-t-il la coordination de la coopération judiciaire dans les cas où une série de demandes des autorités judiciaires locales d'un État membre nécessitent une exécution coordonnée dans un autre État membre;
- Utilisation du «Compendium» du RJE, un instrument qui permet aux autorités judiciaires locales d'établir des lettres rogatoires;
- Les outils d'information relatifs à la vidéoconférence et aux réseaux sécurisés de télécommunications.

2. Instruments et jurisprudence

- a. Plan d'action de 1997 contre le crime organisé
- b. Action commune concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (JO L 191/4, 07.07.1998)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE, des praticiens nationaux et des experts issus d'instituts de formation.

4. Participants

Ce thème est particulièrement conseillé aux juges et procureurs débutants ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Dans l'idéal, cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires d'introduction combinés avec des ateliers. Le séminaire d'introduction servira à expliquer le rôle et les compétences du RJE, tandis que des groupes de travail seront consacrés à des exercices pratiques sur l'utilisation du Compendium du RJE.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Compte tenu du rôle et des compétences du RJE, la formation et les groupes de travail sur ce thème devront être considérés comme prioritaires pour les juges et procureurs.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux local, régional et national. Des visites d'étude devraient également être organisées.

IX.2 Les magistrats de liaison

1. Introduction

En raison des différences entre les systèmes juridiques et judiciaires des États membres, le Conseil a adopté, en 1996, un acte visant à améliorer la rapidité et l'efficacité de la coopération judiciaire, et à faciliter la compréhension réciproque des systèmes.

L'action commune a établi un cadre pour l'envoi ou l'échange de magistrats ou de fonctionnaires particulièrement experts en procédures de coopération judiciaire, dénommés «magistrats de liaison», entre États membres, sur la base d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

Les fonctions des magistrats de liaison comprennent normalement toute activité en vue de favoriser et d'accélérer, notamment par l'établissement de contacts directs avec les services compétents et avec les autorités judiciaires de l'État d'accueil, toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale et, le cas échéant, civile. Les fonctions des magistrats de liaison peuvent également inclure, sur la base des arrangements conclus entre l'État membre d'envoi et l'État membre d'accueil, toute activité en vue d'assurer des fonctions d'échange d'informations et de données statistiques, visant à favoriser la connaissance mutuelle des systèmes respectifs et des banques de données juridiques des États intéressés, ainsi que les relations entre les professions juridiques propres à chacun de ces États.

Contenu de la formation

La formation devrait aborder les points suivants:

- Rôle et compétences des magistrats de liaison
- Comment améliorer de façon optimale la rapidité et l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale grâce aux magistrats de liaison
- Problèmes liés à la traduction et à l'interprétation des termes juridiques
- Accélérer toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale par l'établissement de contacts directs avec les autorités judiciaires de l'État d'accueil: problèmes et limites

2. Instruments et jurisprudence

96/277/JAI: action commune, du 22 avril 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne (JO L 105/1, 27.04.1996)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux (magistrats de liaison).

4. Participants

Ce thème est particulièrement conseillé aux juges et procureurs débutants, aux juges et procureurs en devenir/en formation, ainsi qu'aux magistrats de liaison débutants.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Dans l'idéal, cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires d'introduction combinés avec des ateliers. Le séminaire d'introduction servirait à expliquer le rôle et les compétences des magistrats de liaison, tandis que des groupes de travail seraient consacrés à la réalisation d'exercices pratiques dirigés par des magistrats de liaison.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Compte tenu du rôle et des compétences des magistrats de liaison, la formation et les groupes de travail sur ce thème devraient être considérés comme prioritaires.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux national, transnational et européen.

IX.3 L'OLAF

(Voir également: **Chapitre D - Protection des intérêts financiers des Communautés**)

1. Introduction

Créé en 1999, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a pour but de renforcer la portée et l'efficacité de la lutte contre la fraude et autres comportements illégaux au détriment des intérêts communautaires.

L'OLAF effectue des enquêtes administratives externes dans le cadre de la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés. Il effectue également des enquêtes administratives internes. Par ailleurs, l'OLAF contribue au renforcement de la coopération avec les États membres dans le domaine de la lutte antifraude et se charge des activités de conception en matière de lutte antifraude (préparation des dispositions législatives et réglementaires dans les domaines d'activité de l'Office, notamment les initiatives relatives aux instruments prévus au titre VI du traité sur l'Union européenne).

Dans le domaine de la justice pénale européenne, l'OLAF entretient des contacts directs avec la police et les autorités judiciaires.

Contenu de la formation

- Conception et mise en œuvre de techniques d'enquête efficaces: comment renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et l'OLAF
- Quels sont les obstacles à une coopération efficace entre les autorités judiciaires et comment les éliminer? Rôle et compétences de l'OLAF
- Améliorer les échanges d'informations et la coopération au sein de l'UE: les enquêtes internes et externes menées par l'OLAF et les contacts avec les autorités nationales
- Exemples de travail en réseau et de bonnes pratiques dans les États membres

2. Instruments et jurisprudence

- a. Règlement (CE) n° 1073/1999 du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (JO L 136, 31.05.1999)
- b. Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (JO L 136, 31.05.1999)
- c. Accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136, 31.05.1999)
- d. Décision de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136, 31.05.1999)

Pour en savoir plus sur la législation relative à la protection des intérêts financiers des Communautés et à la lutte contre la fraude et la corruption, voir le chapitre D «Droit pénal européen»

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation est particulièrement conseillée aux juges et procureurs débutants, ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Dans l'idéal, cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires d'introduction combinés avec des ateliers.

Une formation portant à la fois sur l'OLAF, la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, la contrefaçon de l'euro et la corruption pourrait également être dispensée sous forme de cours de formation et de cours à distance.

Les principaux thèmes pouvant être abordés durant le séminaire sont les suivants:

- a. Le système de protection des intérêts financiers de l'UE;
- b. Prévention et répression dans l'UE: améliorer les échanges d'informations et renforcer la coopération dans le cadre des enquêtes sur la fraude et la corruption
- c. Lutte contre la corruption dans le cadre des organisations internationales - les meilleures pratiques de la Commission

Les groupes de travail seront consacrés à l'examen de cas concrets de fraude et de corruption constatés par l'OLAF ainsi qu'à l'échange d'expériences vécues par les procureurs dans les États membres.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Compte tenu du rôle et des compétences de l'OLAF, la formation et les groupes de travail sur ce thème devraient être considérés comme prioritaires.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux local, régional et national.

IX.4 Eurojust

1. Introduction

Eurojust est un organe de l'Union européenne compétent en ce qui concerne les enquêtes et poursuites relatives à la criminalité grave touchant au moins deux États membres. Son rôle est de promouvoir la coordination entre autorités compétentes des différents États membre, mais aussi de faciliter la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes de remise et d'extradition. Eurojust est également amené à jouer un rôle essentiel en matière de lutte contre le terrorisme.

Chaque État membre doit nommer un membre national d'Eurojust ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police (ce dernier doit avoir des compétences équivalentes à celles de juge ou de procureur). Les membres nationaux sont soumis au droit national de l'État membre qui les a nommés. En outre, chaque État membre fixe la durée du mandat ainsi que la nature des pouvoirs judiciaires conférés à son représentant national.

Eurojust est compétent en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites (touchant au moins deux États membres) relatives à la criminalité grave pour promouvoir la coordination entre les autorités compétentes des différents États membres et pour faciliter la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition.

Eurojust peut accomplir ses tâches tant par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux qu'en tant que collègue. Eurojust peut demander, entre autres, aux autorités des États membres concernés d'entreprendre une enquête ou des poursuites et/ou de mettre en place une équipe commune d'enquête.

Contenu de la formation

La formation devrait aborder les points suivants:

- Rôle et fonctions d'Eurojust;
- Compétences et tâches d'Eurojust;
- Coopération entre Eurojust et les autorités nationales: comment travailler ensemble?
- Renforcement de la coopération entre Eurojust et les autorités nationales;
- Contrôle judiciaire des activités d'Eurojust
- Utilisation d'Eurojust dans la lutte contre le crime organisé
- Utilisation d'Eurojust dans les affaires transfrontalières;
- Développement des pouvoirs de coordination d'Eurojust
- Relations entre Eurojust et les autres institutions européennes (Europol, le RJE, l'OLAF, etc.)
- Études de cas concrets (soutien d'Eurojust, problèmes relatifs à la double incrimination, respect des délais)
- Le rôle d'Eurojust à l'avenir

2. Instruments et jurisprudence

- a. Décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO 2003 L 245/44, 29.09.2003)
- b. Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 063/1, 06.03.2002

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation est particulièrement conseillée aux juges et procureurs débutants, ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Dans l'idéal, cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires d'introduction combinés avec des ateliers.

Les débats organisés dans le cadre des ateliers devraient être axés sur l'étude de cas concrets, de préférence en faisant référence à d'anciennes affaires ayant été traitées par Eurojust, portant sur des problèmes de double incrimination, de respect des délais, etc.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Compte tenu du rôle et des compétences d'Eurojust, la formation et les groupes de travail sur ce thème devraient être considérés comme prioritaires.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux local, régional et national.

IX.5 Office européen de police (Europol)

1. Introduction

Europol vise à améliorer la coopération policière entre les États membres pour lutter contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et les autres formes graves de la criminalité internationale. Europol agit lorsqu'un ou deux États membres sont affectés d'une forme grave de criminalité organisée internationale.

Europol, doté de la personnalité juridique, a pour mission d'améliorer l'efficacité et la coopération des services compétents des États membres afin de prévenir et de lutter efficacement contre la criminalité organisée internationale.

Europol n'a pas de pouvoirs exécutifs. Il ne peut ni interpellier des individus, ni perquisitionner les domiciles. Il est chargé de faciliter l'échange d'informations, de les analyser et de coordonner les opérations entre les États membres.

Dans le cadre de la coopération policière entre les États membres, Europol facilite l'échange d'informations entre les États membres, rassemble et analyse les informations et renseignements, facilite les enquêtes dans les États membres, gère des recueils d'informations informatisés, assiste les États membres dans la formation des membres des autorités compétentes et facilite le soutien technique entre les États membres.

Contenu de la formation

- Rôle et fonctions d'Europol
- Coopération entre Europol et les autorités nationales: comment travailler ensemble?
- Renforcement de la coopération entre Europol et les autorités nationales
- Contrôle judiciaire des activités d'Europol
- Utilisation d'Europol dans la lutte contre la criminalité organisée
- Utilisation d'Europol dans les affaires transfrontalières
- Relations entre Europol et les autres institutions européennes (Eurojust, le RJE, l'OLAF, etc.)
- Participation d'Europol aux équipes communes d'enquête
- Systèmes d'information d'Europol
- Études de cas concrets
- L'avenir d'Europol: son rôle et ses compétences

2. Instruments et jurisprudence

Convention Europol - version consolidée, document de travail:

(http://www.europol.europa.eu/legal/Europol_Convention_Consolidated_version.pdf)

- a. Convention basée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (convention Europol) (Journal officiel C 316, 27/11/1995, p. 0002-0032)
- b. Décision du Conseil du 3 décembre 1998 visant à compléter la définition de la forme de criminalité dite «traite des êtres humains» figurant à l'annexe de la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) (Journal officiel C 26, 30/01/1999, p. 0021)
- c. Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la Convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) et modifiant ladite Convention - (le «Protocole sur le blanchiment d'argent») (Journal officiel C 358, 13/12/2000, p. 0002-0007)
- d. Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents (Journal officiel C 312, 16.12.2002, p. 0002-0007)
- e. Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la Convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) et modifiant ladite Convention - (le «protocole danois») (Journal officiel C 002, 06.01.2004, p. 0003-0012)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation est particulièrement conseillée aux juges et procureurs débutants, ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires d'introduction et de visites d'étude.

Le séminaire devrait donner une vue d'ensemble très complète du rôle et des fonctions d'Europol, ainsi que des réformes envisagées pour celui-ci. Le rôle et les compétences des officiers de police, des juges et des procureurs seront également analysés dans ce contexte.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Compte tenu du rôle et des compétences d'Europol, la formation et les groupes de travail sur ce thème devraient être considérés comme prioritaires.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux local, régional et national.

IX.6 Le procureur européen

1. Introduction

Aux termes de l'article 69 E du traité de Lisbonne, «pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen».

Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.

Contenu de la formation

À ce stade, il est recommandé d'axer la formation sur des débats d'orientation portant sur les avantages et inconvénients de ce Parquet:

- Questions institutionnelles générales relatives à la création du procureur européen
- Domaine de compétence du procureur européen
- Coopération entre le procureur européen et les autorités nationales: comment traiter les affaires mixtes?

- Diversité des réglementations nationales sur les éléments de preuve – La recevabilité mutuelle des éléments de preuve est-elle possible?
- Coopération avec les autres organes compétents de l'UE
- Le procureur européen dans le cadre de la réforme des institutions européennes

2. Instruments et jurisprudence

- a. Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (JO C 306/01; 17.12.2007)
- b. Rapport de suivi du Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen (COM(2003) 128 final)
- c. Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un procureur européen (COM (2001) 715 final; 11.12.2001)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE, des praticiens nationaux et des universitaires.

4. Participants

Les débats d'orientation sont particulièrement conseillés aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Séminaires spécialisés sous forme de débats d'orientation.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Un apprentissage en ligne complémentaire n'est pas recommandé à ce stade.

C) Priorité

La création du parquet n'étant encore qu'à l'état de discussions, il est uniquement conseillé de faire le point sur la situation actuelle.

D) Niveau

Il est recommandé de dispenser cette formation aux niveaux national et européen.

Chapitre C

Procédures pénales européennes

I. Droits procéduraux

1. Introduction

En vue de faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle, la Commission a publié, en 2003, un Livre vert visant à examiner l'opportunité et la nécessité d'instituer dans les États membres de l'Union européenne des normes minimales communes sur les garanties procédurales accordées aux personnes suspectées ou accusées d'avoir commis une infraction, et poursuivies ou condamnées pour cette infraction. Dans son Livre vert, la Commission a estimé qu'au stade actuel, il convenait d'accorder la priorité aux droits fondamentaux suivants: le droit à l'assistance et à la représentation en justice; le droit de se faire assister d'un interprète et/ou d'un traducteur; le droit des groupes considérés vulnérables à une protection particulière; le droit des ressortissants des autres États membres et des États tiers à une assistance consulaire; et le droit à être informé de ses droits. En 2004, le programme de La Haye a réaffirmé le principe de reconnaissance mutuelle et a évoqué la nécessité d'adopter des mesures permettant de garantir et de renforcer celle-ci, notamment par la mise en place de garanties minimales pour les individus faisant l'objet d'enquêtes judiciaires. C'est dans ce contexte que la Commission a proposé, en 2004, une décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), que tous les États membres de l'UE sont tenus de respecter, a servi de point de départ aux dispositions figurant dans la décision-cadre. Celle-ci devait reprendre certains droits fondamentaux relatifs à la justice figurant dans la convention. Elle devait également accorder certains droits supplémentaires, notamment aux individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Les décisions-cadres devant être approuvées par tous les États membres de l'UE, le contenu et la portée des normes minimales devaient trouver leur écho dans les systèmes juridiques nationaux, garantissant ainsi un meilleur respect de ces normes par les autorités répressives et les tribunaux. Par ailleurs, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) devait recevoir l'autorisation de contrôler, au cours de procédures pénales en cours, si les États membres respectaient les dispositions de la décision-cadre. Jusqu'à présent, ce contrôle ne pouvait être effectué que par les tribunaux nationaux, ou, après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales, par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Un certain nombre de problèmes ont toutefois été rencontrés lors des débats sur ce document. En mai 2006, après 18 mois de discussions, la proposition de la Commission a été remplacée par une proposition présentée par la présidence autrichienne. Cette proposition a, à son tour, été remplacée par un projet de texte présenté par la présidence allemande. Le texte actuellement débattu est plus limité que la proposition originale de la Commission: en effet, certains États membres ne pouvaient accepter cette proposition, qui aurait entraîné des

changements radicaux dans leur législation pénale. Néanmoins, aucun accord n'a pu être dégagé à ce jour.

Contenu de la formation

La formation sur les droits procéduraux au sein de l'UE ne peut actuellement aborder que les dispositions prévues par la Convention européenne des droits de l'homme et les compétences de la Cour européenne des droits de l'homme (*voir chapitre F «Droits de l'homme»*). Le débat actuel sur la législation européenne susceptible d'être adoptée ainsi que les informations sur les avantages et inconvénients d'une telle législation devront néanmoins être intégrés dans la formation sur les droits procéduraux garantis par la convention.

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (STE n° 5)

b. Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme: droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable et par un tribunal impartial (article 6 de la CEDH)

- *Affaires Scordino, Riccardi Pizzati, Music, Giuseppe Mostacciuolo, Coccharella, Apicell, Ernesto Zullo et Giuseppa et Orestina Procaccini / Italie, 29 mars 2006*
- *Affaire Pisano / Italie, 24 octobre 2002*
- *Affaire Incal / Turquie, 9 juin 1998*
- *Affaire Sekina / Autriche, 25 août 1993*
- *Affaire Hausschildt / Danemark, 24 mai 1989*
- *Affaire Brozicek / Italie, 19 décembre 1989*
- *Affaire Salabiaku, 7 octobre 1988*
- *Affaire Ekbatani / Suède, 26 mai 1988*
- *Affaires Lutz, Englert, Nölkenbockhoff / Allemagne, 25 août 1987*
- *Affaire Colozza et Rubinat / Italie, 12 février 1985*
- *Affaire Campbell et Fell / Royaume-Uni, 28 juin 1984*
- *Affaire Goddi / Italie, 9 avril 1984*
- *Affaire Piersack / Belgique, 1^{er} octobre 1982*
- *Affaire Eckle / Allemagne, 15 juillet 1982*
- *Affaire Engel e.a. / Pays-Bas, 8 juin 1976*
- *Affaire Ringeisen / Autriche, 16 juillet 1971*

c. UE

1. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne, Bruxelles, 19 mai 2006, 9600/06
2. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne, Bruxelles (28.04.2004, COM (2004) 328 final)
3. Livre vert de la Commission concernant les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales dans l'Union européenne (COM(2003) 75 final)

d. Jurisprudence relative au principe ne bis in idem

1. C-467/04 (avis) ne bis in idem - *Gasparini e.a.*
2. C-436/04 (arrêt) ne bis in idem - *van Esbroeck*

3. C-469/03 (arrêt) ne bis in idem - *Miraglia*
4. C-385/01 (arrêt) ne bis in idem - *Gözütok et Brügge*

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts internationaux, des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

La formation relative aux droits procéduraux accordés par la législation du Conseil de l'Europe et aux compétences de la Cour européenne des Droits de l'Homme est particulièrement conseillée aux juges et procureurs débutants ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

Une formation portant sur l'instrument actuellement développé par l'UE pourrait également être organisée sous forme de débats d'orientation. Cette formation serait alors conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation sur les droits procéduraux devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Recommandé dans le cadre de la formation sur la législation du Conseil de l'Europe et les compétences de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

C) Priorité

La formation sur la législation du Conseil de l'Europe et les compétences de la Cour européenne des Droits de l'Homme est recommandée.

D) Niveau

La formation peut être organisée aux niveaux national et européen.

Les discussions et les débats sur les dispositions susceptibles d'être adoptées au niveau de l'UE seront de préférence organisés au niveau européen.

II. Victimes / Justice réparatrice

1. Introduction

Au niveau du Conseil de l'Europe, les droits des victimes ont été examinés pour la première fois en 1983 dans le cadre de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. Les droits des victimes sont également abordés dans la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, toutes deux adoptées en 2005. Deux recommandations traitent également des droits des victimes, les plus récentes adoptées en 2008 (R(85)11 et R(2006)08). La nécessité de protéger les droits des victimes a également fait l'objet d'une Résolution sur les victimes d'infractions graves datant d'octobre 2006. L'année

2008 a, quant à elle, vu l'adoption de lignes directrices relatives à la médiation en matière pénale.

Au niveau de l'Union européenne, les droits procéduraux des victimes en matière pénale ont fait l'objet d'une décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, adoptée en 2001. Le dédommagement en vertu du droit civil a quant à lui fait l'objet d'une directive en 2004, mais celle-ci ne concernait que les législations des États membres.

Justice réparatrice

Le domaine, plus large, de la justice réparatrice n'est actuellement réglementé, au niveau européen, que par l'article 10 de la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, qui concerne la médiation. Il convient toutefois d'envisager la possibilité d'offrir ultérieurement une formation portant sur les mesures de justice réparatrice.

Contenu de la formation

La formation devrait porter sur les dispositions réglementaires adoptées par le Conseil de l'Europe et reprises dans la décision-cadre de l'UE relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. Les dispositions contenues à l'article 10 de cette décision-cadre devront également faire l'objet d'une attention toute particulière.

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

1. Recommandation n° R (2006) 16 du Comité des Ministres aux États membres sur les programmes d'amélioration de la qualité des dons d'organes (08.11.2006)
2. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005)
3. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Varsovie, 16 mai 2005)
4. Recommandation n° R (85) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (28 juin 1985)
5. Convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes (Strasbourg, 24 novembre 1983)

b. UE

1. Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261/15, 06.08.2004)
2. Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales (JO L 82/1, 22.03.2001)
3. Rapport de la Commission fondé sur l'article 18 de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (16.02.2004, COM(2004) 54 final/2)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des praticiens nationaux ou des experts issus d'ONG et d'institutions de formation.

4. Participants

Cette formation est conseillée aux juges et procureurs débutants.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation sur les droits des victimes devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

La formation est recommandée.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux local et régional.

III. Protection des données

1. Introduction

En ce qui concerne la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les instruments législatifs internationaux et européens relatifs à la protection des données sont soit extrêmement vastes, soit non contraignants, soit expressément exclus de toute utilisation dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, comme c'est le cas du principal instrument législatif européen du premier pilier, la directive 95/46.

En réalité, dans le cadre du troisième pilier, les droits relatifs à la protection des données ne sont établis qu'au sein des cadres respectifs des agences et instruments relevant de ce pilier: certaines dispositions en la matière peuvent, par exemple, être trouvées dans la Convention Europol, la décision Eurojust, la Convention de Schengen, etc. Dans le même temps, l'intensification des échanges de données en vue de lutter contre le crime organisé et le terrorisme est devenue l'une des priorités de l'UE et plusieurs instruments législatifs ont d'ailleurs été mis en place afin d'atteindre cet objectif. Une proposition de décision-cadre générale sur la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière en matière pénale a été présentée en 2005. Depuis lors, cette proposition a fait l'objet de nombreuses discussions et son texte a été révisé à plusieurs reprises. L'adoption du texte définitif est attendue d'ici à la mi-2008.

Contenu de la formation

La formation sur la protection des données dans le cadre de la coopération policière et judiciaire devrait aborder les points suivants:

- Introduction aux principes de la protection des données
- Instruments internationaux existants: ONU, OCDE
- Structure européenne en matière de protection des données et instruments existants:
 - Directive 95/46
 - Article 8 de la Charte des Droits Fondamentaux (nouveau)
 - Décision-cadre relative à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (nouveau)
 - Exigences en matière de protection des données pour Europol
 - Exigences en matière de protection des données pour Eurojust

- Exigences en matière de protection des données pour Frontex
- Exigences en matière de protection des données pour SIS
- Contrôle: autorités de contrôle indépendantes nationales et européennes
- Contrôle judiciaire
- Traité de Lisbonne

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

1. Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données (Strasbourg, 8 novembre 2001) Recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine policier (17.09.1987)
2. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Strasbourg, 28 janvier 1981)
3. Convention pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle que modifiée par le Protocole n° 11 (Rome, 4 novembre 1950)

b. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

1. Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données à caractère personnel (23.09.1980 - C(80)58/Final) – Déclaration sur les flux transfrontaliers de données (11.04.1985)
2. Lignes directrices régissant la politique cryptographique (27.03.1997)

c. Nations Unies

- Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990)

d. UE

1. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (6.11.2007; 14119/1/07 REV 1)
2. Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et modifiant la directive 2002/58/CE
3. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)
4. Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (article 8)
5. Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données
6. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, 23.11.1995)

e. Jurisprudence

1. Affaires C-317/04 et C-318/04, *Transfert de données PNR*, arrêt du 30 mai 2006
2. Affaire C-101/01, *Bodil Lindqvist*, arrêt du 6 novembre 2003
3. Affaires C-465/00, C-138/01 et C-139/01, *Österreichischer Rechnungshof*, arrêt du 20 mai 2003

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE, des experts issus d'ONG et des universitaires.

4. Participants

Cette formation est conseillée aux juges et procureurs débutants ainsi qu'aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation peut être dispensée sous forme de séminaires spécialisés.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Un apprentissage en ligne complémentaire peut être recommandé.

C) Priorité

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la formation est simplement recommandée.

Une fois la décision-cadre entrée en vigueur, la formation devra être considérée comme prioritaire.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux local, régional et national.

Chapitre D

Droit pénal européen

I. Criminalité organisée

1. Introduction

Depuis 1997, plusieurs plans d'action visant à lutter contre la criminalité organisée ont été adoptés au niveau de l'Union européenne. Le traité d'Amsterdam sur l'Union européenne, entré en vigueur en mai 1999, a créé un cadre juridique dont le but est d'accélérer les efforts fournis en vue de renforcer la répression, la coopération judiciaire et de lutter contre la criminalité organisée transfrontalière. En ce qui concerne la législation en matière de lutte contre la criminalité organisée, on constate d'importants progrès au niveau sectoriel, reposant sur les décisions-cadres adoptées dans de nombreux domaines, tels que la traite des êtres humains, la cybercriminalité, la confiscation des produits de la criminalité organisée, etc. Ces décisions-cadres ont pour objectif de mettre en place des définitions communes et de rapprocher les législations nationales, notamment par l'application de sanctions pénales dissuasives et proportionnées. Le travail réalisé en ce sens se poursuit en vue de couvrir tous les secteurs favorisant l'expansion de la criminalité organisée. En matière de coopération judiciaire, des efforts continus ont été fournis en vue de renforcer les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle et à l'entraide judiciaire, et ce afin d'offrir la même protection pénale à tous les citoyens européens, de faciliter la coopération judiciaire en général et de combler les vides juridiques qui existent entre les juridictions nationales et qui sont exploités par la criminalité organisée. Le renforcement des pouvoirs de confiscation et l'amélioration de la protection des témoins sont d'autres exemples d'initiatives politiques ayant été entreprises.

Contenu de la formation

Comme indiqué précédemment, plusieurs instruments législatifs ont été adoptés au niveau sectoriel en vue de lutter contre la criminalité organisée. En raison des nombreuses différences existant entre ces secteurs, la formation relative à la lutte contre la criminalité organisée devrait elle aussi être structurée en plusieurs secteurs. Par conséquent, dans le cadre des présentes lignes directrices, les possibilités de formation portant sur chacun de ces secteurs ont été **évaluées individuellement ci-après**.

2. Instruments et jurisprudence

a. Nations Unies

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000

b. UE

1. Décision-cadre du Conseil sur la lutte contre le crime organisé (12279/06; 28 septembre 2006)
2. Action commune relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne (JO L 351, 29.12.1998)

II. Blanchiment de capitaux

1. Introduction

Cette problématique a été placée parmi les priorités stratégiques de l'Union européenne. En 2000, le Conseil des ministres de l'UE a adopté une décision concernant les modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres. La Convention Europol a été étendue au blanchiment de capitaux en général et ne vise donc plus uniquement le blanchiment lié au trafic de stupéfiants. En 2001, une décision-cadre sur le blanchiment d'argent, portant sur l'identification, le dépistage, le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime, a également été adoptée. Les États membres de l'UE ont ratifié le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Une deuxième directive relative au blanchiment de capitaux a ensuite été adoptée. Celle-ci a élargi la définition des activités criminelles donnant lieu au blanchiment pour couvrir des crimes, notamment ceux liés au terrorisme. La troisième directive anti-blanchiment, adoptée en 2005, intègre dans le droit européen la révision, intervenue en juin 2003, des recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Elle a également permis d'étendre ces dispositions à n'importe quelle transaction financière susceptible d'être liée à des activités terroristes. La troisième directive prévoit également des contrôles d'identité des clients lors de l'ouverture d'un compte, des contrôles pour toute transaction supérieure à 15 000 euros, des contrôles plus stricts pour les «personnes politiquement exposées», ainsi que des sanctions en cas de non signalisation de transactions suspectes aux cellules nationales de renseignement financier.

Contenu de la formation

Il est recommandé d'inclure les points suivants dans la formation:

- Contexte et évolution des trois directives relatives au blanchiment de capitaux
- Portée et contenu de la troisième directive anti-blanchiment
- Mise en œuvre de ces directives au niveau national
- Échange des meilleures pratiques et expériences
- Études de cas

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, ETS 141, 8 novembre 1990)

b. UE

1. Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309/15, 25.11.2005) (3^e directive anti-blanchiment)

2. Décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (JO L 196/45; 02.08.2003)
3. Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive du Conseil 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JO L 344/76, 28.12.2001)
4. Décision-cadre du 26 juin 2001 relative au blanchiment, à l'identification, au dépistage, au gel, à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182/1, 05.07.2001) (2^e directive anti-blanchiment)
5. Décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (JO L 271/4, 24.10.2000)
6. Décision du Conseil relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (JO L 271/4, 24.10.2000)
7. Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JO L 166, 28.06.1991)

3. Formateurs

Les formateurs recommandés sont les experts de l'UE, les praticiens nationaux et les universitaires.

4. Participants

Cette formation devrait être destinée aux praticiens ayant une bonne compréhension de leur système pénal et pouvant exercer leur compétence dans les affaires relevant de ce système. Par conséquent, cette formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

Une formation portant à la fois sur l'OLAF, la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, la contrefaçon de l'euro, la corruption et le blanchiment de capitaux pourrait également être dispensée sous forme de cours de formation et de cours à distance.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Compte tenu du grand nombre d'instruments et de la fréquence des modifications apportées au cadre réglementaire, il serait judicieux d'élaborer des cours en ligne complémentaires afin de permettre aux personnes en formation d'actualiser leurs connaissances en permanence.

C) Priorité: Cette formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau:

La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

III. Contrefaçon de l'euro

1. Introduction

La Convention internationale de 1929 pour la répression du faux monnayage constitue l'instrument de base de la protection pénale contre le faux monnayage au niveau international.

Au niveau de l'Union européenne, la décision-cadre 2000/383/JAI vient compléter la Convention de 1929 en demandant aux États membres d'instaurer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives - y compris des peines de prison susceptibles de donner lieu à extradition - pour les comportements suivants: la fabrication ou l'altération frauduleuse de la monnaie; la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie; le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation; le fait de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder frauduleusement des objets, des programmes informatiques, des hologrammes ou d'autres instruments ou procédés destinés à la falsification et la contrefaçon de monnaie. La décision-cadre 2001/888/JAI complète la décision-cadre 2000/383/JAI en reconnaissant la récidive.

En outre, Europol et Eurojust jouent un rôle important dans la lutte contre la contrefaçon de l'euro. L'OLAF, en particulier, est responsable dans trois domaines: la législation (Règlement 1338/2001) et la décision-cadre relative à la protection des billets et des pièces de monnaie en euros ainsi que les sanctions pénales y afférant; la formation et l'assistance technique; et la coordination des actions des États membres quant à la protection technique des pièces de monnaie en euros contre la contrefaçon, y compris le Centre technique et scientifique européen (CTSE).

Contenu de la formation

Il est recommandé d'inclure les points suivants dans la formation:

- Évolution de la législation
- Portée et contenu de la décision-cadre
- Différences dans la mise en œuvre et dans la législation nationale
- Meilleures pratiques
- Possibilités de soutien de la part d'Europol, d'Eurojust et de l'OLAF

2. Instruments et jurisprudence

a. Instrument international

Convention internationale pour la répression du faux monnayage et son protocole, du 20 avril 1929 (Société des Nations, Série Traité 1931, n° 2623, p. 372. Ratifiée à Genève le 20 avril 1929)

b. UE

1. Règlement 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181/6, 04.07.2001)
2. Décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autre que les espèces (JO L 149/1, 02.06.2001)
3. Décision du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329/1, 14.12.2001)

4. Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (JO L 329, 14.12.2001)
5. Décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (2000/383/JAI) (JO L 140, 14.06.2000)

3. Formateurs

Les formateurs recommandés sont les experts de l'UE, les praticiens nationaux et les universitaires. Une formation portant à la fois sur l'OLAF, la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, la contrefaçon de l'euro, la corruption et le blanchiment de capitaux pourrait également être dispensée sous forme de cours de formation et de cours à distance.

4. Participants

Cette formation devrait être destinée aux praticiens ayant une bonne compréhension de leur système pénal et pouvant exercer leur compétence dans les affaires relevant de ce système. Par conséquent, cette formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux. En outre, la spécialisation en affaires pénales est de plus en plus fréquente.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Compte tenu du grand nombre d'instruments et de la fréquence des modifications apportées au cadre réglementaire, il serait judicieux d'élaborer des cours en ligne complémentaires afin de permettre aux personnes en formation d'actualiser leurs connaissances en permanence.

C) Priorité: La formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau: La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

IV. Protection des intérêts financiers des Communautés

1. Introduction

Les politiques de l'Union européenne sont financées par le budget communautaire. La fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés constitue un risque de taille. Ces intérêts doivent, par conséquent, être protégés de manière efficace. Pour combattre la fraude et les autres activités illégales qui portent atteinte à ces intérêts, les États membres ont signé la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses trois protocoles additionnels comportant des mesures visant en particulier à aligner les législations pénales nationales. Ces «instruments PIF» («Protection des intérêts financiers») n'ayant pas été ratifiés par tous les États membres, la Commission a présenté, en

2002, une proposition de directive relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté. Aucun accord n'a encore été dégagé à ce sujet. Toutefois, la Commission prévoit d'examiner plus en profondeur certaines approches rendues possibles par la réforme du Traité UE/CE.

Afin d'intensifier la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, les institutions communautaires ont créé l'Office européen de lutte antifraude (*voir le chapitre B «OLAF»*).

Contenu de la formation

2. Instruments et jurisprudence

- a. Proposition de directive relative la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté (COM (2001) 272 final, 23.05.2001)
- b. *Blanchiment de capitaux*: Deuxième protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 221, 19.07.1997)
- c. *Corruption*: Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (JO C 195, 25.06.1997)
- d. *Corruption*: Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 313, 23.10.1996)
- e. *Fraude*: Règlement n° 2988/95 du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, 23.12.1995)
- f. *Fraude*: Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316, 27.11.1995)

3. Formateurs

Les formateurs recommandés sont les experts de l'UE et les praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation devrait être destinée aux praticiens ayant une bonne compréhension de leur système pénal et pouvant exercer leur compétence dans les affaires relevant de ce système. Par conséquent, cette formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux. En outre, la spécialisation en matière pénale est de plus en plus fréquente.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

Une formation portant à la fois sur l'OLAF, la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, la contrefaçon de l'euro, la corruption et le blanchiment de capitaux pourrait également être dispensée sous forme de cours de formation et de cours à distance.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Compte tenu du grand nombre d'instruments et de la fréquence des modifications apportées au cadre réglementaire, il serait judicieux d'élaborer des cours en ligne complémentaires afin de permettre aux personnes en formation d'actualiser leurs connaissances en permanence.

C) Priorité: Cette formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau: La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

V. Corruption

1. Introduction

La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée en 1997, fut le premier instrument juridique international permettant de lutter contre la corruption d'agents publics étrangers. La Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, adoptée en 1999, et la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée en 2003, sont deux autres conventions internationales importantes qui couvrent un champ d'application plus large. Tandis que la Convention de l'OCDE a uniquement pour objet la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre des transactions commerciales internationales (pas la corruption passive), la Convention du Conseil de l'Europe couvre un grand nombre de délits, notamment la corruption active et passive d'agents publics nationaux et étrangers, la corruption dans le secteur privé et le trafic d'influence. La Convention des Nations Unies contre la corruption est actuellement la plus complète en matière de lutte contre la corruption, car elle couvre le plus grand nombre de délits en la matière, notamment la corruption active et passive d'agents publics nationaux et étrangers, l'obstruction à la justice, l'enrichissement illicite et le détournement de fonds.

Au niveau de l'UE, la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ainsi que différents protocoles additionnels ont été adoptés et l'OLAF a été mis en place.

La lutte contre la corruption dans le secteur privé a été abordée dans la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. Pour terminer, les missions d'Europol et d'Eurojust comprennent la lutte contre la fraude et la corruption.

Contenu de la formation

- Importante législation traitant de la corruption active et passive dans les secteurs public et privé
- Respect et possibilités de répression
- Aperçu de la législation actuelle en matière de lutte contre la corruption au niveau européen et international
- Expériences et meilleures pratiques lors de la détection et de la notification d'un cas de corruption
- Obstacles à l'introduction de poursuites à l'encontre de la corruption transnationale
- Mesures de prévention
- Coopération: initiative visant à créer un réseau européen

2. Instruments et jurisprudence

a. Nations Unies

- Convention des Nations Unies contre la corruption (adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 31 octobre 2003 (résolution 58/4)).

b. OCDE

- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (novembre 1997)

c. Conseil de l'Europe

1. Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, 2003 (Strasbourg, 15 mai 2003)
2. Convention pénale sur la corruption, Strasbourg (ETS 173, Strasbourg, 27 janvier 1999)

d. UE

1. Décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192/54, 31.07.2003)
2. *Corruption*: Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (JO C 195, 25.06.1997)
3. *Corruption*: Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 313, 23.10.1996)
4. *Fraude*: Règlement n° 2988/95 du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, 23.12.1995)
5. *Fraude*: Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316, 27.11.1995)

3. Formateurs

Les formateurs recommandés sont les experts internationaux, les experts de l'UE et les praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation devrait être destinée aux praticiens ayant une bonne compréhension de leur système pénal et pouvant exercer leur compétence dans les affaires relevant de ce système. Par conséquent, cette formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux. En outre, la spécialisation en matière pénale est de plus en plus fréquente.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers. Une formation portant à la fois sur l'OLAF, la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, la contrefaçon de l'euro, la corruption et le blanchiment de capitaux pourrait également être dispensée sous forme de cours de formation et de cours à distance.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Compte tenu du grand nombre d'instruments et de la fréquence des modifications apportées au cadre réglementaire, il serait judicieux d'élaborer des cours en ligne complémentaires afin de permettre aux personnes en formation d'actualiser leurs connaissances en permanence.

C) Priorité: Cette formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau: La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

VI. Trafic illicite de stupéfiants

1. Introduction

La Convention des Nations Unies de 1988 visait à encourager la coopération entre les parties afin de permettre à celles-ci d'aborder de manière plus efficace les différents aspects du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à l'échelle internationale. Elle demandait aux parties signataires de considérer comme des infractions pénales certaines activités liées aux stupéfiants lorsque celles-ci sont menées à l'échelle internationale. Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations prévues au titre de la Convention, les parties doivent prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et administratives, conformément aux dispositions constitutionnelles de leur système législatif national respectif.

Au niveau européen, la décision-cadre 2004/757/JAI établit des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. En outre, les missions d'Europol et d'Eurojust comprennent la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

Contenu de la formation

Il est recommandé d'inclure les points suivants dans la formation:

- Portée et contenu de la décision-cadre
- Différences dans la mise en œuvre et dans la législation nationale
- Meilleures pratiques
- Possibilités de soutien de la part d'Europol et d'Eurojust

2. Instruments et jurisprudence

a. Nations Unies

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988

b. UE

- Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004)

3. Formateurs

Les formateurs recommandés sont les experts de l'UE, les praticiens nationaux et les experts issus d'ONG.

4. Participants

La formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation: Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire: recommandé

C) Priorité: La formation est recommandée.

D) Niveau: La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

VII. Crime écologique

1. Introduction

En 1998, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature une Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal. Il s'agit là d'une avancée importante, dans la mesure où cette Convention a été la première convention internationale à ériger en délit des actes causant ou susceptibles de causer des dommages à l'environnement.

Au niveau européen, le Danemark, s'inspirant des principaux éléments de cette Convention, a proposé, en 2000, un projet de décision-cadre destiné à lutter contre les infractions graves au détriment de l'environnement. Ce projet était fondé sur les articles 29, 31 (e) et 34 (2) (b) du traité sur l'UE («Troisième pilier»). En 2001, la Commission a adopté une proposition de directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal, fondée sur l'article 175 du traité CE («Premier pilier»). En 2003, le Conseil a adopté la décision-cadre 2003/80/JAI sur la protection de l'environnement par le droit pénal. Le 13 septembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé cette décision-cadre, arguant qu'elle empiétait sur les compétences des Communautés étant donné qu'elle aurait pu être adoptée en vertu de l'article 175 du Traité CE. En 2007, la Commission a adopté une nouvelle proposition de directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal afin de remplacer la décision-cadre annulée.

Contenu de la formation

2. Instruments et jurisprudence

a. *Conseil de l'Europe*: Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (Strasbourg, 4 novembre 1998)

b. *UE*

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, (COM(2007) 51 final, 09.02.2007)
2. Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255/11; 30.09.2005)
3. *Annulée*: Décision-cadre du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 29, 05.02.2003)
4. *Annulée*: Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires (JO L 255/164; 30.09.2005)

c. *Jurisprudence*

1. Affaire C-440/05, *pollution causée par les navires*, annulation de la décision-cadre 2005/667/JAI, arrêt du 23 octobre 2007
2. Affaire C-176/03, *protection de l'environnement*, annulation de la décision-cadre 2003/80/JAI, arrêt du 13 septembre 2005

3. Formateurs

Tant que la nouvelle directive ne sera pas entrée en vigueur, la formation ne pourra consister qu'en des débats d'orientation sur la proposition. Les formateurs recommandés sont les experts de l'UE, les praticiens nationaux et les universitaires.

4. Participants

Tant que la nouvelle directive ne sera pas entrée en vigueur, les débats d'orientation sont particulièrement conseillés aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Un apprentissage en ligne complémentaire n'est pas nécessaire étant donné que la directive n'est pas encore entrée en vigueur.

C) Priorité:

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive, la formation est simplement recommandée. Une fois la directive entrée en vigueur, la formation devra être considérée comme hautement prioritaire.

D) Niveau: La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

VIII. Traite des êtres humains et exploitation sexuelle

1. Introduction

À l'heure actuelle, la traite des êtres humains représente un problème majeur en Europe. Il convient de dissocier la traite des êtres humains du trafic de migrants. Si le but recherché dans le trafic de migrants est le transport transfrontalier illicite en vue d'en retirer directement ou indirectement un profit, qu'il soit financier ou autre, celui de la traite des êtres humains est l'exploitation. En outre, ce type de trafic n'implique pas nécessairement un élément transnational. En effet, il peut exister à un niveau national. Chaque année, des milliers de personnes sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou autre, que ce soit dans leur pays ou à l'étranger. La majorité des victimes de la traite des êtres humains sont des femmes, mais les hommes ne sont pas épargnés. De plus, on dénombre beaucoup de jeunes et parfois même des enfants.

Toute stratégie visant à lutter contre la traite des êtres humains doit comporter une approche multidisciplinaire intégrant les concepts de prévention, de protection des droits des victimes et de poursuite des trafiquants, tout en visant à l'harmonisation des législations nationales en la matière.

Au niveau législatif, le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, modifiant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée («Protocole de Palerme») a posé les bases de la lutte contre la traite des êtres humains au niveau international.

En Europe, des mesures législatives ont, dans un premier temps, été prises au niveau de l'UE, à commencer par la décision-cadre de 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. La décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales s'avère également pertinente dans le domaine de la traite des êtres humains. La Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains a été adoptée en 2005. Celle-ci se base sur le Protocole de Palerme et prend en considération d'autres instruments juridiques internationaux permettant de lutter contre la traite des êtres humains.

Au niveau de l'UE, la décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains vise à rapprocher les législations et les règlements des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale pour tout ce qui touche à la lutte contre la traite des êtres humains. Son objectif est également d'introduire, au niveau européen, un cadre commun de dispositions afin de traiter certaines questions telles que la criminalisation, les peines et autres sanctions, les circonstances aggravantes, la juridiction et l'extradition.

La décision-cadre sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie vise à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres en ce qui concerne la coopération policière et judiciaire en matière pénale en vue de lutter contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Elle introduit des dispositions européennes communes afin de traiter certaines questions telles que la création de délits, les peines, les circonstances aggravantes, la juridiction et l'extradition.

En outre, l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants a un impact sur certaines institutions européennes. C'est à Europol que revient la compétence de prévenir et de lutter contre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation et les violences sexuelles commises sur des mineurs ou le trafic d'enfants abandonnés. Eurojust est compétent en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte de recherches et de poursuites concernant deux États membres ou plus.

Contenu de la formation

- Concepts et contexte de la TEH aux niveaux national et international
- Portée et contenu de la législation et en particulier de la décision-cadre
- Mise en œuvre des décisions-cadres au niveau national
- Coopération bilatérale, régionale et internationale, y compris les mesures prises par Europol et Eurojust contre la TEH
- Liens entre la TEH et les autres réseaux criminels

2. Instruments et jurisprudence

a. Nations Unies

Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, modifiant la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée

b. Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Varsovie, 16 mai 2005)

c. UE

1. Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO L 261; 06.08.2004)
2. Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (JO L 13 du 20.01.2004, p. 13)
3. Décision-cadre du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (JO L 13, 20.01.2004)
4. Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (JO L 203/1, 01.08.2002)

3. Formateurs

Les formateurs recommandés sont les experts de l'UE, les experts issus d'ONG ainsi que les praticiens nationaux.

4. Participants

La formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Un apprentissage en ligne complémentaire est recommandé.

C) Priorité: Cette formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau: La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

IX. Racisme et xénophobie

1. Introduction

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le racisme et la xénophobie n'ont fait l'objet d'aucun instrument juridique particulier. Toutefois, au cours de ces dernières années, un débat s'est amorcé au sein du Conseil de l'Europe afin de traiter de manière spécifique la lutte contre le racisme et la xénophobie sur le réseau Internet mondial. En 2001, le Conseil de l'Europe a adopté sa Convention sur la cybercriminalité, qui vise notamment à interdire la diffusion de pédopornographie via Internet. Toutefois, la Convention n'aborde pas les questions de racisme, de xénophobie, d'incitation à la haine et de discrimination raciale sur Internet. Par conséquent, un Protocole additionnel à la Convention, portant sur la criminalisation d'actes de nature raciste et xénophobe perpétrés par l'intermédiaire de systèmes informatiques, a vu le jour en 2003.

Au niveau de l'Union européenne, une initiative importante en matière de justice pénale a été entreprise en 2007 par l'adoption d'une proposition de décision-cadre relative à la lutte contre certaines formes et expressions de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Le but de cette décision-cadre est double: d'une part, faire en sorte que le racisme et la xénophobie soient passibles, dans tous les États membres, de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, pouvant donner lieu à extradition ou à remise de la personne et d'autre part, améliorer et encourager la coopération judiciaire. La décision-cadre définit le racisme et la xénophobie comme la croyance dans la race, la couleur, l'ascendance, la religion ou les convictions, l'origine nationale ou l'origine ethnique en tant que facteur déterminant de l'aversion envers des individus. Cette décision-cadre sera applicable à toute infraction commise sur le territoire de l'Union européenne par un ressortissant d'un État membre ou pour le compte d'une personne morale ayant son siège dans un État membre. Certains comportements à caractère raciste ou xénophobe tels que l'incitation publique à la violence ou à la haine; les insultes ou menaces publiques; l'apologie publique de génocides ou de crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de la Cour pénale internationale; la diffusion, par tout moyen, d'écrits, d'images ou d'autres supports ayant un contenu raciste ou xénophobe; ainsi que la direction d'un groupe raciste ou xénophobe seront considérés punissables en tant qu'infractions pénales. L'incitation, la participation intentionnelle ou la tentative de commettre les infractions susmentionnées seront aussi passibles de sanction. Les États membres devront veiller à ce que les actes racistes susmentionnés soient sanctionnés par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. En tout état de cause, la motivation raciste ou xénophobe sera considéré comme une circonstance aggravante dans la

détermination de la sanction applicable à une infraction. Dans le cas où un État membre ne prévoirait pas l'extradition de ses ressortissants, il devra établir des dispositions afin de pouvoir saisir ses propres autorités compétentes en vue de lancer des poursuites judiciaires si cela s'avère nécessaire. Les États membres désigneront des points de contact opérationnels afin de pouvoir échanger les informations.

En outre, le 1^{er} mars 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a vu le jour à la suite de l'élargissement du mandat de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) (*voir chapitre F «Droits de l'homme»*).

Contenu de la formation

Étant donné que la décision-cadre est toujours au stade de discussions, il est recommandé d'axer la formation en la matière sur des discussions et des débats portant sur sa valeur ajoutée, les obstacles prévus ainsi que les problèmes survenant au sein des différents systèmes juridiques nationaux, les améliorations à prévoir et l'impact de celle-ci sur les droits fondamentaux et les droits de la défense.

Il est également recommandé d'aborder le rôle de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le soutien que celle-ci peut apporter aux praticiens (*voir chapitre F «Droits de l'homme»*).

2. Instruments et jurisprudence

- a. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre certaines formes et expressions de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (20.12.2007;16619/07)
- b. Action commune du 15 juillet 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'action contre le racisme et la xénophobie (96/443/JAI) (*JO L 185, 24.07.1996*) sera abrogée par la DC

3. Formateurs

Étant donné qu'à ce stade, il est recommandé d'axer la formation relative à la décision-cadre sur des discussions et des débats, tous les groupes d'experts devraient y prendre part: les experts internationaux, les experts de l'UE, les praticiens nationaux, les universitaires et les experts issus d'ONG.

4. Participants

Les participants devront bien connaître les implications pratiques dans ce domaine. Par conséquent, la formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation devrait être dispensée sous la forme d'un séminaire spécialisé axé sur des discussions et des débats sur cette question.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Un apprentissage en ligne complémentaire n'est pas recommandé à ce stade.

C) Priorité

Dans sa communication «Non discrimination et égalité des chances pour tous - une stratégie-cadre» (COM(2005) 224 final) de juin 2005, la Commission préconise des efforts de sensibilisation dans ce domaine, notamment en organisant des formations à l'intention des praticiens du droit. Par conséquent, cette formation devrait être considérée comme prioritaire.

D) Niveau

Cette formation sera de préférence dispensée au niveau européen.

X. Terrorisme

1. Introduction

On dit souvent que les attentats du 11 septembre 2001 ainsi que les attaques terroristes commises à Madrid et à Londres en 2004 et 2005 ont contribué à accélérer le développement de la législation anti-terroriste. Depuis lors, la lutte contre le terrorisme est devenue un objectif déclaré de l'UE et de nombreux instruments législatifs ont donc été adoptés au cours de ces dernières années. Deux de ces instruments revêtent une importance particulière en matière de justice pénale: il s'agit de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et de la décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes. La décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme a, pour la première fois, introduit des règles minimales communes au niveau de l'UE afin de définir les infractions terroristes et d'établir les sanctions devant être intégrées par les États membres dans leur législation nationale. Le 18 avril 2008, le Conseil a arrêté une position commune sur la modification de la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, proposée par la Commission le 6 novembre 2007. Cette modification actualise la décision-cadre en rendant passibles de poursuites la provocation publique à commettre des infractions terroristes ainsi que le recrutement et l'entraînement à des fins terroristes, y compris par Internet.

La décision du Conseil relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes vise à améliorer l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'entre Europol et Eurojust.

Contenu de la formation

Il est recommandé d'inclure les points suivants dans la formation:

- Législation internationale sur le terrorisme
- Instruments pénaux européens de lutte contre le terrorisme, en particulier la modification de la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme
- Interaction législation communautaire - législation nationale
- Jurisprudence de la CJCE
- Rôle d'Europol et d'Eurojust
- Rôle du secteur privé

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

1. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005)
2. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005)
3. Protocole modifiant la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 15 mai 2003)
4. Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 27 janvier 1977)

b. UE

1. Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253/22; 29.09.2005)
2. Décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Journal officiel L 068 , 15.03.2005, p. 0044-0048)
3. Décision du Conseil du 28 novembre 2002 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, 24.12.2002 FR Journal officiel des Communautés européennes L 349/1
4. Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, JO 164/3, 22.06.2002

c. Jurisprudence

1. Affaires C-354/04 P et C-355/04 P, Gestoras Pro Amnistía, Juan Mari Olano Olano et Julen Zelarain Errasti / Conseil de l'Union européenne, Royaume d'Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, arrêt du 27 février 2007
2. Affaire C-266/05 P, Jose Maria Sison / Conseil de l'Union européenne, arrêt du 1^{er} février 2007
3. Affaire C-229/05, PKK et KNK, arrêt du 18 janvier 2007
4. Affaire C-415/05 P, pourvoi formé le 23 novembre 2005 par Ahmed Yusuf et Al Barakaat International Foundation contre l'arrêt rendu le 21 septembre 2005 par le tribunal de première instance (deuxième chambre (élargie)) dans l'affaire T-306/01, Ahmed Yusuf et Al Barakaat International Foundation / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

3. Formateurs

Les formateurs recommandés sont les experts de l'UE, les praticiens nationaux et les universitaires.

4. Participants

Cette formation devrait être destinée aux praticiens ayant une bonne compréhension de leur système pénal et pouvant exercer leur compétence dans les affaires relevant de ce système. Par conséquent, cette formation est tout particulièrement conseillée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation:

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Compte tenu du grand nombre d'instruments et de la fréquence des modifications apportées au cadre réglementaire, il serait judicieux d'élaborer des cours en ligne complémentaires afin de permettre aux personnes en formation d'actualiser leurs connaissances en permanence.

C) Priorité:

Compte tenu des débats actuels portant sur la modification de la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, cette formation devrait être considérée comme hautement prioritaire.

D) Niveau: La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

XI. Cybercriminalité

1. Introduction

En 2001, le Conseil de l'Europe a adopté sa Convention sur la cybercriminalité qui vise, entre autres, à interdire la diffusion de pédopornographie via Internet.

L'Union européenne a déjà pris des mesures afin de lutter contre la cybercriminalité, mais il convient de continuer en ce sens par le biais d'actions collectives, en partenariat avec le secteur privé. L'idée est de fixer un cadre dans lequel pourront s'épanouir tant le commerce électronique en Europe que la société de l'information à travers le monde. La Commission européenne a présenté un ensemble de mesures législatives destinées à rapprocher des domaines spécifiques du droit pénal positif en matière de criminalité de haute technologie. En 2002, la Commission a adopté un projet de décision-cadre du Conseil sur les attaques visant les systèmes d'information. Cette proposition aborde de nouvelles formes d'activités criminelles visant les systèmes d'information, tels que l'accès illicite aux systèmes d'information, la diffusion de codes malveillants et les attaques entraînant une interruption du service. Ce projet, qui doit se conformer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, est toujours en attente d'approbation.

Contenu de la formation

Tant que la directive de l'UE ne sera pas entrée en vigueur, la formation devra être axée sur les instruments internationaux et sur leur mise en œuvre. Elle devra également donner un aperçu des futurs instruments développés par l'UE.

2. Instruments et jurisprudence

a. Conseil de l'Europe

1. Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (Strasbourg, 28 janvier 2003)

2. Convention sur la cybercriminalité (Budapest, 23 novembre 2001)

b. UE

- Décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information (JO L 69/67;16.03.2005)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts internationaux, des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Tant que la directive de l'UE ne sera pas entrée en vigueur, cette formation sera principalement conseillée aux juges et procureurs débutants, ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation. Des débats d'orientation portant sur cette directive devraient être organisés à l'intention des hauts magistrats et des procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation devrait être dispensée sous la forme d'un séminaire spécialisé axé sur des discussions et des débats sur cette question.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Un apprentissage en ligne complémentaire n'est pas recommandé à ce stade.

C) Priorité

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision-cadre de l'UE, la formation est simplement recommandée.

D) Niveau

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision-cadre de l'UE, une formation organisée au niveau national sera suffisante.

XII. Droits de propriété intellectuelle, contrefaçon et piratage

1. Introduction

La protection de la propriété intellectuelle est régie par plusieurs conventions internationales ratifiées par l'UE. Parmi celles-ci, citons la Charte des droits fondamentaux, qui stipule que la propriété intellectuelle doit être protégée, les Conventions de Berne, de Bruxelles et de Paris, le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les droits d'auteur, le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Afin de se conformer à ces engagements internationaux, l'UE a adopté, en mars 2004, une directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (également appelée «directive sur le respect des DPI»). Cette directive cherchait à consolider l'ensemble fragmenté de la législation européenne sur la protection de la propriété intellectuelle - c'est-

à-dire les mesures disparates sur les droits de reproduction, les marques déposées, les droits d'auteur, les dessins et modèles, la contrefaçon et le piratage, les logiciels informatiques, etc. - pour apporter plus de clarté et de prévisibilité aux entreprises européennes. Elle renforçait également les pouvoirs conférés aux autorités nationales pour poursuivre les contrefacteurs et obtenir des compensations en faveur des détenteurs des droits.

Cependant, étant donné l'augmentation des phénomènes de contrefaçon et de piratage, la Commission a estimé que des mesures supplémentaires étaient nécessaires. En juillet 2005, la Commission a présenté une double proposition de directive et de décision-cadre du Conseil destinées à introduire des sanctions pénales punissant les infractions aux DPI. La proposition a été modifiée en avril 2006 de façon à tenir compte d'un arrêt rendu par la CJCE le 13 septembre 2005 (affaire C-176/03), qui établit que l'UE a le droit d'harmoniser le droit pénal des États membres si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre effective du droit communautaire. Si elle est adoptée, cette directive sera la toute première à harmoniser le droit pénal des États membres. Le Parlement européen a adopté la directive en avril 2007 lors de sa séance plénière. En avril 2008, les États membres réunis au sein du Conseil ont procédé à l'examen de cette directive. Si elle est approuvée par le Conseil, celle-ci entrera directement en vigueur après sa publication au Journal officiel. Les États membres disposeront alors de 18 mois pour la transposer dans le droit national.

Contenu de la formation

Tant que la directive de l'UE ne sera pas entrée en vigueur, la formation devra être axée sur les instruments internationaux et sur leur mise en œuvre. Elle devra également donner un aperçu des futurs instruments développés par l'UE.

2. Instruments et jurisprudence

a. Instruments de base

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (12.07.2005, COM(2005)276 final)
2. Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (Journal officiel de l'Union européenne L 157 du 30 avril 2004)

b. Jurisprudence

Affaire C-176/03, *Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne (Recours en annulation — Articles 29 UE, 31, sous e), UE, 34 UE et 47 UE — Décision-cadre 2003/80/JAI — Protection de l'environnement — Sanctions pénales — Compétence de la Communauté — Base juridique — Article 175 CE)*, Arrêt du 13 septembre 2005

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts internationaux, des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Tant que la directive de l'UE ne sera pas entrée en vigueur, cette formation devra être dispensée sous forme de débats d'orientation et sera recommandée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation devrait être dispensée sous la forme d'un séminaire spécialisé axé sur des discussions et des débats sur cette question.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Un apprentissage en ligne complémentaire n'est pas recommandé à ce stade.

C) Priorité

Tant que la directive de l'UE ne sera pas entrée en vigueur, cette formation devra être dispensée sous forme de débats d'orientation et sera recommandée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

D) Niveau

Tant que la décision-cadre de l'UE ne sera pas entrée en vigueur, les débats d'orientation devront être organisés de préférence aux niveaux national et européen.

Chapitre E

Coopération policière

I. Interpol

1. Introduction

Composé de 186 pays membres, Interpol est la plus grande organisation policière internationale au monde. Créé en 1923, il facilite la coopération policière transfrontalière et vient en aide à toutes les organisations, autorités et services dont la mission consiste à prévenir ou à lutter contre la criminalité internationale. Interpol a pour objectif de faciliter la coopération policière, même lorsque les pays concernés n'entretiennent pas de relations diplomatiques. Des actions sont menées dans différents pays et ce, dans les limites des lois existantes et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Contenu de la formation

La formation sur Interpol devra aborder le rôle et les missions de l'organisation et sensibiliser les praticiens nationaux au soutien que cette dernière est susceptible de leur apporter.

2. Instruments et jurisprudence

Statut et Règlement d'ICPO-INTERPOL.

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts internationaux (membres du personnel d'Interpol) et des experts issus des instituts de formation.

4. Participants

Cette formation relative au soutien que peut fournir Interpol présente un intérêt pour les juges et procureurs débutants, ainsi que pour les juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation peut être organisée sous forme de cours et de séminaires d'introduction; des visites d'étude peuvent notamment être proposées.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Un apprentissage en ligne complémentaire peut être inclus dans les séminaires d'introduction.

C) Priorité

Cette formation sur le rôle et les missions de l'organisation est recommandée.

D) Niveau

La formation peut être organisée aux niveaux local et régional.

II. Europol: voir plus haut

III. CEPOL

1. Introduction

Le CEPOL est une agence européenne créée en 2005 et basée à Bramshill au Royaume-Uni. La mission du CEPOL consiste à rassembler les officiers supérieurs de police de toute l'Europe - essentiellement en vue de créer un réseau - et à encourager la coopération transfrontalière dans les domaines de la lutte contre le crime, de la sécurité et de l'ordre public, par l'organisation d'activités de formation et de recherche.

Contenu de la formation

La formation sur le CEPOL devra principalement aborder le rôle et les missions du collège et sensibiliser les praticiens nationaux au soutien que ce dernier est susceptible de leur apporter.

2. Instruments et jurisprudence

Décision du Conseil du 22 décembre 2000 portant création du Collège européen de police (CEPOL) (JO L 336; 30.12.2000)

3. Formateurs

Les formateurs peuvent être des experts de l'UE et des experts issus des instituts de formation.

4. Participants

Cette formation présente un intérêt pour les juges et procureurs débutants, ainsi que pour les juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation peut être organisée sous forme de cours et de séminaires d'introduction.

B) Apprentissage en ligne complémentaire:

Le CEPOL assumant les fonctions d'un institut de formation, un apprentissage en ligne complémentaire n'est pas recommandé.

C) Priorité

Cette formation sur le collège est recommandée.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux local et régional.

IV. Échange d'informations

1. Introduction

Il est unanimement reconnu que l'échange d'informations constitue l'un des outils les plus importants en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Depuis les attaques terroristes à New York en 2001, puis à Madrid et à Londres, plusieurs initiatives et instruments législatifs ont été mis au point au niveau de l'UE afin de faciliter l'échange d'informations entre les différents services répressifs européens.

L'introduction du principe dit «de disponibilité» aurait dû permettre un accès direct en ligne aux informations disponibles et aux données d'index renvoyant à des informations non accessibles en ligne entre tous les services répressifs de l'Union européenne et ce, pour certains types de données (les profils ADN; les empreintes digitales; les rapports balistiques; les informations sur les immatriculations de véhicules; les numéros de téléphone et autres données relatives aux communications, à l'exception cependant des données relatives au contenu et/ou au trafic, à moins que ces dernières ne soient contrôlées par une autorité compétente; et les données minimales permettant l'identification des individus repris dans les registres de l'état civil).

Cette idée plus qu'ambitieuse ne semble pas pouvoir faire l'objet d'un accord unanime à ce jour. Quelques étapes plus modestes ont néanmoins été franchies afin de développer l'échange d'informations au sein de l'UE. En 2005, l'échange d'informations relatives aux crimes terroristes avec Europol et Eurojust a été mis en application par décision du Conseil. En 2006, l'entrée en vigueur de l'«initiative suédoise» a permis de simplifier l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, en introduisant des limites quant aux délais de réponse et aux motifs de refus. L'étape la plus importante a été franchie avec le «Traité de Prüm», fruit de l'initiative de plusieurs États membres de l'UE, en vertu duquel ceux-ci s'accordent mutuellement l'accès à leurs systèmes contenant les informations sur les profils ADN, les empreintes digitales ou encore les immatriculations de véhicules. Cette initiative est sur le point d'être transposée dans le cadre réglementaire de l'UE par le biais d'une décision du Conseil.

Contenu de la formation

La formation relative à l'échange d'informations devrait couvrir les points suivants:

- une introduction au principe de disponibilité
- les règles introduites par l'Initiative suédoise
- les règles introduites par le Traité de Prüm

2. Instruments et jurisprudence

- a. Projet de décision du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2007/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière (11045/07)
- b. Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386/89; 29.12.2006)
- c. Convention relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale («Traité de Prüm») (7 juillet 2005 (28.07), 10900/05)
- d. Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253/22; 29.09.2005)
- e. Projet de décision-cadre du Conseil relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité (COM (2005) 490 final; 12.10.2005)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

La formation s'adresse plus spécifiquement aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Un apprentissage en ligne complémentaire est recommandé.

C) Priorité

Étant donné que les dispositions du Traité de Prüm seront bientôt en vigueur sur tout le territoire de l'UE, cette formation doit être considérée comme hautement prioritaire.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

V. Équipes communes d'enquête (ECE)

1. Introduction

L'article 13 de la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (mis en œuvre par la décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête) a introduit un nouvel outil significatif en matière de coopération policière au sein de l'UE: la possibilité de constituer des équipes d'enquête communes. Une formation portant sur les dispositions juridiques encadrant la constitution de ces équipes aux termes de la Convention et

de la décision-cadre revêt donc une importance toute particulière, non seulement pour les services répressifs mais aussi pour la magistrature, et les procureurs en particulier.

Les solutions de coopération policière actuellement proposées par le deuxième protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe relative à l'entraide judiciaire et par la CAAS ont été jugées trop lourdes. Elles ne sont d'aucune utilité dans le cas d'enquêtes complexes et transfrontalières impliquant plusieurs États. Les ECE instaurées en vertu de l'article 13 de la Convention de l'UE de 2000 relative à l'entraide judiciaire peuvent être constituées entre deux États membres ou plus, pour une période limitée et dans un but spécifique. Des dispositions particulières régissent l'organisation et la composition des équipes (le chef d'équipe, implication d'Europol et Eurojust, ...), les règles de fonctionnement, les membres détachés, les besoins de l'équipe et l'échange d'informations.

Contenu de la formation

1. Différences entre les ECE mises sur pied en vertu de l'article 13 de la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et celles constituées en vertu d'autres instruments juridiques
 - 1.1 Convention de Schengen: poursuite et observation transfrontalières
 - 1.2. Convention «Naples II» de 1997 (Article 20)
 - 1.3. Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée de 2000 (Article 19)
 - 1.4. Deuxième protocole additionnel du Conseil de l'Europe de 2001
2. Questions juridiques relatives aux ECE mises sur pied en vertu de la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale
 - 2.1. Échange d'informations
3. Utilisation des informations obtenues dans le cadre d'une participation à une ECE
4. Responsabilité des membres et des membres détachés
5. Différences entre les législations nationales mettant en œuvre les ECE (voir guide Europol- Eurojust)
6. Élaboration d'un accord ECE
7. Rôle d'Eurojust et Europol
8. Rôle des experts nationaux des ECE
9. Expérience et bonnes pratiques

2. Instruments et jurisprudence

- a. Recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) (JO C 121/1; 23.05.2003)
- b. Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162/1; 20.06.2002)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

La formation sur les ECE est recommandée aux hauts magistrats et aux procureurs généraux.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation relative aux ECE devrait être dispensée sous forme de séminaires spécialisés et d'ateliers.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Un apprentissage en ligne complémentaire est recommandé, particulièrement sous la forme d'études de cas.

C) Priorité

Pour la première fois, l'article 13 de la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale offre une base juridique solide permettant de mener conjointement des enquêtes policières au sein de l'UE. La formation sur cette question devrait donc être considérée comme hautement prioritaire.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux national, transnational et européen.

VI. L'acquis de Schengen et le(s) système(s) d'information Schengen

1. Introduction

Afin de contrebalancer la suppression des frontières intérieures induite par la création de l'espace Schengen, des mesures dites «compensatoires» ont été prises. Il s'agissait notamment d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités policières et judiciaires afin de préserver la sécurité intérieure et, en particulier, de lutter efficacement contre la criminalité organisée. Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, la mesure principale a consisté en un renforcement de la coopération judiciaire par l'établissement de systèmes plus rapides d'extradition et de communication des informations relatives à l'exécution des jugements en matière pénale.

Dans le domaine de la coopération policière, des droits de surveillance et de poursuite transfrontalières ont été créés au profit des forces de police des États Schengen.

Un système d'information a été créé au cœur du mécanisme Schengen: le système d'information Schengen (SIS). Le SIS est une base de données sophistiquée utilisée par les autorités des pays de l'espace Schengen afin d'échanger des données sur certaines catégories d'individus et de biens.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'UE relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000 et de son Protocole, l'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne repose essentiellement sur ces instruments juridiques, ainsi que sur la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS).

Contenu de la formation

La formation sur la Convention de Schengen et ses protocoles devrait couvrir les points suivants:

1. L'acquis de Schengen: contexte global, pays associés, les «opt-ins» et les «opt-outs»
2. Convention de Schengen (CAAS)
3. Coopération judiciaire:
Entraide en matière pénale en vertu de la CAAS
Application du principe *ne bis in idem* et jurisprudence de la CJCE à cet égard
Extradition
Transfert de l'exécution des jugements en matière pénale
4. Coopération policière dans le cadre de Schengen
5. Systèmes d'information Schengen: SIS I, SISone4all, SIS II
6. Certaines formes spécifiques d'entraide:
 - 6.1. Surveillance transfrontalière
 - 6.2. Poursuite transfrontalière
 - 6.3. Échange de données

2. Instruments et jurisprudence

- L'acquis de Schengen tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 (JO L 239/1, 22.09.2000)
- La Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.09.2000, p. 19–62)

Système d'information Schengen (SIS)

- Décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 68 du 15.03.2005)

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II):

1. Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 07.08.2007)
2. Décision de la Commission du 16 mars 2007 établissant les caractéristiques du réseau du système d'information Schengen II (3^e pilier) (JO L 79 du 20.03.2007)
3. Décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 68 du 15.03.2005)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation est particulièrement conseillée aux juges et procureurs débutants, ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La Convention de Schengen et ses protocoles fournissent d'importantes informations de fond qui permettent de mieux comprendre la Convention de l'UE relative à l'entraide judiciaire et les autres mesures prises par l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle constitue également un élément important dans le cadre de la coopération judiciaire transfrontalière avec d'autres États membres du Conseil de l'Europe. Il convient dès lors d'offrir une vue d'ensemble de cet instrument. Par conséquent, il est recommandé de dispenser cette formation sous forme de séminaires d'introduction et de cours à distance.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation relative à cet instrument juridique peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

Compte tenu des circonstances expliquées ci-dessus, la formation relative à la coopération judiciaire dans le cadre de la Convention de Schengen et à sa jurisprudence devrait être considérée comme prioritaire. La formation sur la coopération policière et le Système d'Information Schengen est, quant à elle, simplement recommandée.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux local, régional et national.

Chapitre F

Droits de l'homme

I. Convention européenne des droits de l'homme

1. Introduction

La Convention européenne des droits de l'homme est un document exceptionnel à plusieurs égards. C'est le document le plus important au niveau mondial établissant un système de protection internationale des droits de l'homme. Il s'agit d'un instrument innovant, car pour la première fois dans l'histoire du droit international, il a octroyé au citoyen le droit de poursuivre son propre pays en justice devant un tribunal disposant d'une compétence inconditionnelle. Aujourd'hui, cet instrument exerce une forte influence par le biais de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le respect des droits fondamentaux par les États membres du Conseil de l'Europe.

La Convention a été élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur en 1953. Par ailleurs, 14 protocoles additionnels amendant la Convention ont été élaborés. Actuellement, les pays ne peuvent intégrer le Conseil de l'Europe que s'ils reconnaissent la Convention. La Convention et ses protocoles additionnels tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme (comme tout autre document relatif aux droits fondamentaux) a un impact sur toutes les branches du droit. Les praticiens de tous horizons ne peuvent exercer sans avoir une connaissance minimale des dispositions de la CEDH et de la jurisprudence établie par la Cour.

Le droit de recours individuel est à présent reconnu dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Tout recours auprès de la Cour des droits de l'homme doit répondre à un certain nombre de critères de recevabilité, le plus important étant celui d'avoir épuisé toutes les voies de recours nationales. Depuis 1998, la Cour européenne des droits de l'homme fonctionne à la manière d'une cour permanente. Elle est basée à Strasbourg.

La relation entre la Convention européenne et le droit national est une question qui relève du droit national lui-même et des règles de droit international public général. Elle peut varier d'un État membre à l'autre.

2. Instruments et jurisprudence

Vous trouverez ci-dessous les articles de la Convention européenne des droits de l'homme les plus pertinents en matière pénale, ainsi que des affaires ayant fait école concernant chacun de ces articles. Il ne faut cependant pas oublier que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est abondante et que de nouveaux jugements sont rendus presque chaque semaine.

- a. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (STE n° 5)
- Droit à la vie (article 2)
Affaire Matrometteo/ Italie, 24 octobre 2002
Affaire Mc Cann e.a. / Royaume-Uni, 27 septembre 1995
Affaire Akman / Turquie, 26 juin 2001

 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3)
Affaire Tomasi / France, 27 août 1992
Affaire Aksoy / Turquie, 18 décembre 1996
Affaire Selmouni / France, 28 juillet 1999
Affaire Irlande / Royaume-Uni, 18 janvier 1978
Affaire Kalashnikov / Russie, 15 juillet 2002
Affaire Soering / Royaume-Uni, 7 juillet 1989
Affaire Mouisel / France, 14 novembre 2002
Affaire Ramirez Sanchez / France, 4 juillet 2006
Affaire Herczegfalvy / Autriche, 24 septembre 1992

 - *Affaire Mamatkulov et Askarov / Turquie, 4 février 2005*

 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)
Affaire De Wilde, Ooms et Versyp / Belgique, 18 juin 1971

 - Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)
Affaire Guzzardi / Italie, 6 novembre 1980
Affaire Bouamar / Belgique, 29 février 1988
Affaire Kurt / Turquie, 25 mai 1998
Affaire Schiesser / Suisse, 4 décembre 1979
Affaire Huber / Suisse, 23 octobre 1990
Affaire Skoogström / Suède, 2 octobre 1984
Affaire Brogan e.a. / Royaume-Uni, 29 novembre 1988
Affaire Lawless / Irlande, 1^{er} juillet 1961
Affaire Brannigan et McBride / Royaume-Uni, 28 mai 1993
Affaire Neumeister / Autriche, 27 juin 1968
Affaire Letellier / France, 26 juin 1991
Affaire Toth / Autriche, 12 décembre 1991
Affaire De Wilde, Ooms et Versyp / Belgique, 18 juin 1971
Affaire Lamy / Belgique, 30 mars 1989
Affaire Weeks / Royaume-Uni, 2 mars 1987

 - Droit à un procès équitable, rapide et impartial (article 6)
Affaire Colozza et Rubinat / Italie, 12 février 1985
Affaire Piersack / Belgique, 1^{er} octobre 1982
Affaire Hausschildt / Danemark, 24 mai 1989
Affaire Incal / Turquie, 9 juin 1998
Affaire Campbell et Fell / Royaume-Uni, 28 juin 1984
Affaire Pisano / Italie, 24 octobre 2002
Affaire Engel e.a. / Pays-Bas, 8 juin 1976
Affaire Ekbatani / Suède, 26 mai 1988
Affaires Scordino, Riccardi Pizzati, Music, Giuseppe Mostacciuolo, Coccharella, Apicell, Ernesto Zullo et Giuseppa et Orestina Procaccini / Italie, 29 mars 2006

Affaire Ringeisen / Autriche, 16 juillet 1971
Affaire Eckle / Allemagne, 15 juillet 1982
Affaires Lutz, Englert, Nölkenbockhoff / Allemagne, 25 août 1987
Affaire Sekina / Autriche, 25 août 1993
Affaire Brozicek / Italie, 19 décembre 1989
Affaire Goddi / Italie, 9 avril 1984
Affaire Salabiaku, 7 octobre 1988

- Pas de peine sans loi (article 7)
Affaire Streletz, Kessler & Krenz / Allemagne, 22 mars 2001
Affaire S.W., 22 novembre 1995
Affaire Cantoni, 15 novembre 1996

- Respect de la vie privée et familiale (article 8)
Affaire Funke / France, 25 février 1993
Affaire Niemietz / Allemagne, 16 décembre 1992
Affaire Société Colas Est e.a. / France, 16 avril 2002
Affaire Silver e.a. / Royaume-Uni, 25 mars 1983
Affaire Campbell / Royaume-Uni, 25 mars 1992
Affaire Klass e.a. / Allemagne, 6 septembre 1978
Affaire Malone / Royaume-Uni, 2 août 1984
Affaires Kruslin et Huvig / France, 24 avril 1990

- Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)
Affaire Kalaç / Turquie, 1^{er} juillet 1997

- Liberté d'expression (article 10)
Affaire Handyside / Royaume-Uni, 7 décembre 1976
Affaire Lingens / Autriche, 8 juillet 1986
Affaire Lehideux et Isorni / France, 23 septembre 1998
Affaire Goodwin / Royaume-Uni, 27 mars 1996
Affaire Jersild / Danemark, 23 septembre 1994
Affaire Müller e.a. / Suisse, 24 mai 1988

- Liberté de réunion et d'association (article 11)
Affaire Ezelin / France, 26 avril 1991

- Droit au mariage (article 12)

- Interdiction de discrimination (article 14)

b. (Premier) Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 mars 1952 (STE n° 9)

- *Protection de la propriété (article 1)*
- *Affaire Hirst / Royaume-Uni (n° 2), 6 octobre 2005*

- c. Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 16 septembre 1963 (STE n° 046)
- *Interdiction de l’emprisonnement pour dette (article 1)*
 - *Liberté de circulation (article 2)*
Affaire Raimondo / Italie, 22 février 1994
 - *Interdiction de l’expulsion des nationaux (article 3, paragraphe 1)*
 - *Liberté d’entrée des nationaux (article 3, paragraphe 2)*
 - *Interdiction des expulsions collectives d’étrangers (article 4)*
- d. Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales concernant l’abolition de la peine de mort, 28 avril 1983 (STE n° 114)
- *Abolition de la peine de mort autre qu’en temps de guerre (articles 1 et 2)*
- e. Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 22 novembre 1984 (STE n° 117)
- *Garanties procédurales en cas d’expulsion d’étrangers (article 1)*
 - *Droit à un double degré de juridiction en matière pénale (article 2)*
Affaire Hubner, 31 août 1999
 - *Droit d’indemnisation en cas d’erreur judiciaire (article 3)*
 - *Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4)*
Affaire Gradinger / Autriche, 23 octobre 1995
 - *Égalité entre époux (article 5)*
- f. Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 (STE n° 177) 177)
- *Interdiction de discrimination en tout genre (article 1)*
- g. Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, relatif à l’abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STE n° 187)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts internationaux, des experts nationaux et des universitaires.

4. Participants

Tout juriste devrait avoir pleinement conscience de l’importance que revêtent la Convention européenne des droits de l’homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et, à ce titre, disposer de connaissances minimales dans ce domaine. Les hauts magistrats et les procureurs généraux doivent, quant à eux, connaître parfaitement la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l’homme dans leur domaine de compétence.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Des séminaires d'introduction sont recommandés pour l'ensemble des participants à la formation. Une autre possibilité consisterait à offrir des cours à distance, à l'instar de ceux mis au point par le programme HELP du Conseil de l'Europe (<http://moodle.stoas.nl/help>).

Des séminaires spécialisés consacrés à des questions plus spécifiques liées aux droits individuels et analysant plus en détail la jurisprudence de la Cour sont recommandés pour les hauts magistrats et les procureurs généraux. Des visites d'études à la Cour européenne des droits de l'homme pourraient également être organisées.

B) Apprentissage en ligne

Séminaires d'introduction: B1

Approfondissement: B2-3

Une plateforme d'apprentissage en ligne existe déjà à l'adresse suivante: <http://moodle.stoas.nl/help>

C) Priorité

Les séminaires d'introduction devraient être considérés comme hautement prioritaires. Les séminaires spécialisés et les ateliers doivent être considérés comme prioritaires. Les visites d'étude sont simplement recommandées.

D) Niveau

Les séminaires d'introduction peuvent être organisés aux niveaux local, régional et national. Les séminaires spécialisés seront de préférence organisés aux niveaux transnational et européen.

II. Relations entre la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'UE

1. Introduction

Officiellement, l'UE n'est pas partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme et ne peut le devenir dans la mesure où les traités (jusqu'à la révision introduite par le traité de Nice en vigueur depuis 2003) ne lui ont pas octroyé la compétence d'être partie à ce type d'accord. La Cour de justice des Communautés européennes a cependant reconnu que la Convention était une source d'inspiration lorsqu'il s'agissait d'identifier les droits fondamentaux dont jouissent les citoyens européens aux termes des principes généraux du droit communautaire.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a dû fournir une réponse judiciaire pour préciser quelles étaient les normes qui s'appliquent en matière de droits fondamentaux lorsque les États membres transfèrent une partie de leurs compétences à l'UE et pour déterminer si ce transfert de compétences pouvait résulter en une perte de protection des droits fondamentaux, uniquement en raison du fait que l'UE n'est pas partie contractante à la CEDH.

2. Jurisprudence

La reconnaissance de la CEDH par les traités de l'UE et la jurisprudence de la CJCE, la possible adhésion de l'UE à la CEDH et l'avenir des relations entre les Cours de Strasbourg et de Luxembourg

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux obligations des États membres de l'UE en vertu de la CEDH:

- Affaire Matthews / Royaume-Uni, requête n° 24833/94, arrêt du 18 février 1999
- Affaire Bosphorus AS / Irlande, requête n° 45036/98, arrêt du 30 juin 2005

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts internationaux et des universitaires.

4. Participants

La formation est recommandée aux hauts magistrats.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation sera de préférence dispensée sous forme de séminaires spécialisés.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Une formation en ligne complémentaire n'est pas recommandée.

C) Priorité

La formation est recommandée.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux local, régional et national.

III. Documents de l'Union européenne

1. Introduction

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a été la première à établir, dans sa jurisprudence, que les droits fondamentaux faisaient partie des principes généraux du droit communautaire. Cependant, aucun instrument de codification n'a été élaboré jusqu'en 2000. Avant cette date, les traités se contentaient d'inclure une référence à la Convention européenne des droits de l'homme et aux dispositions constitutionnelles nationales.

Aujourd'hui, la Charte des droits fondamentaux se lit en parallèle avec la Convention européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être considérée comme l'acquis communautaire en matière de droits fondamentaux.

À l'heure actuelle, la Charte n'est pas juridiquement contraignante. Les institutions ont simplement déclaré de manière solennelle qu'elles étaient disposées à respecter les droits y

intégrés. La Cour de justice des Communautés européennes a jusqu'à présent rejeté toute possibilité de pouvoir faire valoir un des droits issus de la Charte à l'encontre d'une institution de l'Union ou d'un État membre dans le cadre de l'application du droit communautaire.

Le traité de Lisbonne va modifier cette réalité. Lorsqu'il entrera en vigueur, la Charte obtiendra la même valeur juridique que les traités eux-mêmes. Le nouvel article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne affirme que les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'UE. Ce principe est réaffirmé dans le protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux à la Pologne et au Royaume-Uni, qui insiste sur le fait que la Charte n'étend pas la faculté de la CJCE d'estimer que la législation nationale est incompatible avec le droit européen et précise en outre que l'application des «droits sociaux» visés au Titre IV de la Charte ne peut être exigée devant les cours et tribunaux de ces deux pays, sauf si de tels droits sont prévus dans leur législation nationale. Les explications relatives au texte de la Charte, tels qu'adoptées par la Convention chargée de sa rédaction, constituent l'une des sources d'interprétation de la Charte, comme en dispose l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

2. Instruments et jurisprudence

a. Instruments de base

1. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 303/01 du 14.12.2007)
2. Protocole (n° 7) sur l'application de la Charte des droits fondamentaux à la Pologne et au Royaume-Uni
3. Explications relatives au texte complet de la Charte, telles qu'elles ont été adoptées par la Convention chargée de rédiger une Charte des droits fondamentaux, 11 octobre 2000
4. Union européenne - Versions consolidées du traité de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne (JO 2006/ C 321 E/1 du 29.12.2006) (articles 6 et 7, 11 et 49 du traité UE et articles 13 et 177 du traité CE).

b. Jurisprudence

- Affaire 29/69 *Erich Stauder / Stadt Ulm – Sozialamt*
- Affaire 11/70 *Internationale Handelsgesellschaft*
- Affaire 4/73 *Nold*
- Affaire 44/79 *Hauer*
- Affaire 98/79 *Pecastaing*
- Affaire C-265/95 *Commission / France*
- Affaire C-36/02 *Omega*
- Affaire C-112/00 *Schmidberger*

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des universitaires.

4. Participants

La formation s'adresse plus particulièrement aux juges débutants et aux hauts magistrats.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

La formation sera de préférence dispensée sous forme de séminaires d'introduction, de séminaires spécialisés et de cours en ligne.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

Un apprentissage en ligne complémentaire peut être recommandé.

C) Priorité

La formation doit être considérée comme prioritaire.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux régional, national, transnational et européen.

IV. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

1. Introduction

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est une agence communautaire qui est basée à Vienne et a été inaugurée le 1^{er} mars 2007. Elle a été instituée par le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 afin de succéder à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC). Le but de l'Agence est de fournir aux institutions et aux autorités compétentes de la Communauté et aux États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, des informations, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter ces derniers lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions. Parmi les missions de l'Agence, citons la collecte de données et d'informations, la recherche et l'analyse, un rôle de conseil auprès des institutions et des États membres de l'UE, la coopération avec la société civile et les mesures de sensibilisation.

Contenu de la formation

- Rôle et missions de la FRA
- Coopération entre la FRA et les autorités nationales: comment travailler ensemble?
- Recourir à la FRA
- Relations entre la FRA et les autres institutions de l'Union

2. Instruments et jurisprudence

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53/1 du 22.02.2007)

3. Formateurs

Les formateurs seront de préférence des experts de l'UE et des praticiens nationaux.

4. Participants

Cette formation est particulièrement conseillée aux juges et procureurs débutants, ainsi qu'aux juges et procureurs en devenir/en formation.

5. Méthodologie

A) Méthode de formation

Cette formation devrait être dispensée sous forme de séminaires d'introduction et de visites d'étude.

Le séminaire devrait donner une vue d'ensemble très complète du rôle et des missions de l'Agence.

B) Apprentissage en ligne complémentaire

La formation peut être complétée par un apprentissage en ligne.

C) Priorité

La formation est recommandée.

D) Niveau

La formation sera de préférence organisée aux niveaux local, régional et national.

Chapitre G

Tableau récapitulatif

Thème	3. Formateurs	4. Participants	5. Méthodologie
	A) Experts internationaux B) Experts de l'UE C) Praticiens nationaux D) Universitaires E) Experts des instituts de formation F) Experts des ONG	A) Hauts magistrats B) Juges débutants C) Procureurs généraux D) Procureurs débutants E) Juges et procureurs en devenir/en formation	<p><u>Méthode de formation:</u> A1) Cours de formation A2) Séminaires d'introduction A3) Séminaires spécialisés A4) Ateliers A5) Visites d'étude A6) Cours à distance</p> <p><u>Apprentissage en ligne</u> B1) Séminaires d'introduction B2) Séminaires spécialisés B3) Ateliers</p> <p><u>Priorité</u> C1) Hautement prioritaire C2) Prioritaire C3) Recommandé</p> <p><u>Niveau</u> D1) Local D2) Régional D3) National D4) Transnational D5) Européen</p>

Thème	3. Formateurs	4. Participants	5. A

Chapitre A: Principes généraux du droit de l'Union européenne du point de vue de la justice pénale européenne			
AI. Le système judiciaire européen	A C D	B D E	A1 A2 B1 C1 D1-3
AII. L'impact du droit de l'Union européenne sur les systèmes nationaux	D E	A-E	A1 A2 A6 B1 C1 D1-3
Chapitre B: Coopération judiciaire en matière pénale			
BI. La compétence de l'UE en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale	C D E	B D E	A1 B1 C3 D1-3
BII. L'impact des instruments du troisième pilier sur les systèmes nationaux	B C D	A C	A3 A4 B2-3 C2 D3-5
BIII. Programmes pluriannuels	-	-	-
BIV. Remise des personnes	A B C	B D E	A1 A2 A6 B1 C2 D3 D5
BIV.2 Le mandat d'arrêt européen	B C	A C	A3 A4 B2-3

			C1 D3-5
BV. Entraide judiciaire	A B C	B D E	A1 A2 A6 B1 C1 D1-3
BV.1. Entraide judiciaire en matière d'obtention des preuves	A B C	B D	A3 A4 B2-3 C2 D3-5
BV.2. Entraide judiciaire en matière de dépistage, de saisie et de confiscation des produits de la criminalité	B C	A C	A3 A4 B2-3 C2 D3-5
BVI. «Ne bis in idem», transmission des procédures pénales et conflits de compétence	B C	B D	A1 A2 A6 B1 C3 D1-3
BVII. Exécution des condamnations pénales étrangères	A B C D F	A C	A3 A4 B: non C2 D3-5
BVIII. Échange de dossiers criminels	B C	A	A3 A4 B2-3 C2 D4-5
BIX.1. Le RJE	B C E	B D E	A2 B1 C2 D1-3

BIX.2 Les magistrats de liaison	B C	B D E	A2 B1 C2 D3-5
BIX.3 L'OLAF	B C	B D E	A2 A5 B1 C2 D1-3
BIX.4 Eurojust	B C	B D E	A2 A5 B1 C2 D1-3
BIX.5 Europol	B C	B D E	A2 A5 B1 C2 D1-3
BIX.6 Le Procureur européen	B C D	A C	A3 B: non C3 D3 D5
Chapitre C: Procédures pénales européennes			
CI. Droits procéduraux	A B C	B D F	A3 B2 C3 D3 D5
CII. Victimes / Justice réparatrice	C E F	B D	A3 B2 C3 D1-2
CIII. Protection des données	B D F	A-D	A3 B2

			C2 D1-3
Chapitre D: Droit pénal européen			
DI. Criminalité organisée: approche sectorielle (voir ci-dessous)			
DII. Blanchiment de capitaux	B C D	A C	A3 A4 + A1 et A6, de préférence B2 C2 D3-5
DIII. Contrefaçon de l'euro	B C D	A C	A3 A4 Formation combinée B2 C2 D3-5
DIV. Protection des intérêts financiers des Communautés	B C	A C	A3 A4 Formation combinée B2 C2 D3-5
DV. Corruption	A B C	A C	A3 A4 Formation combinée B2 C2 D3-5
DVI. Trafic illicite de stupéfiants	B C F	A C	A3 A4 B2 C3 D3-5
DVII. Crime écologique	B C D	A C	A3 A4 B2 C3

			D3-5
DIII. Traite des êtres humains et exploitation sexuelle	B C F	A C	A3 A4 B2 C2 D3-5
DIX. Racisme et xénophobie	A B C D F	A C	A3 B: non C2 D5
DX. Terrorisme	B C D	A C	A3 A4 B2 C1 D3-5
DXI. Cybercriminalité	A B C	A C	A3 B: non C3 D3
DXII. Droits de propriété intellectuelle, contrefaçon et piratage	A B C	A C	A3 B: non C3 D3
Chapitre E: Coopération policière			
EI Interpol	A E	B D E	A1 A2 A5 B1 C3 D1 D2
EII. Europol: voir plus haut			
EIII. CEPOL	B E	B D E	A1 A2 B: non C3

			D1 D2
EIV. Échange d'informations	B C	A C	A3 A4 B2-3 C1 D3-5
EV. Équipes communes d'enquête	B C	A C	A3 A4 B2-3 C1 D3-5
EVI. Schengen	B C	B D E	A1 A2 B1 C2-3 D1-3
Chapitre F: Droits de l'homme			
FI. Convention européenne des droits de l'homme	A B C D	A1, A2, A5 pour: B D E A3 pour: A C	A1 A2 A5 A3 A4 B C2 D1-5
FII. Relations entre la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'UE	A D	A	A3 B: non C3 D1-3
FIII. Documents de l'Union européenne	B D	A B C D	A2 A3 A6 B1-2 C2 D2-5
FIV. Agence des droits	B C	B D	A2 A5

fondamentaux de l'Union européenne		E	B1 C3 D1-3
------------------------------------	--	---	------------------

